

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES LOIS ET DES DÉCRETS

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(131^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 17 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Candidatures pour une commission *ad hoc*** (p. 7345).
2. **Dispositions diverses relatives à l'outre-mer.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7345).
3. **Délais de paiement entre les entreprises.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7345).

M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7347)

MM. Jean-Paul Charié,
Jean-Marc Nesme,
Jean Briane.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 7348)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean Briane, Jean-Paul Charié. - Réserve du vote.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, Jean Briane, le rapporteur, Jean-Marc Nesme. - Réserve du vote.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. Jean-Paul Charié.

Suspension et reprise de la séance (p. 7351)

M. le ministre.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7351)

MM. Alain Brune,
Jean-Paul Charié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7351)

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (p. 7351)

Adoption, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du vote intervenu sur l'amendement n° 1 et modifié par les amendements n°s 2 et 4.

4. **Etat civil et filiation.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7351).

Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7355)

M. Georges Hage,

M^{mes} Nicole Catala,
Nicole Ameline.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Suspension et reprise de la séance (p. 7357)

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7357)

Articles 1^{er} A et 1^{er} B. - Adoption (p. 7357)

Article 1^{er} (p. 7357)

Amendement n° 1, deuxième rectification, de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur, M. Pascal Clément. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 7358)

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le secrétaire d'Etat, Pascal Clément. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3, 4 et 4 bis. - Adoption (p. 7360)

Article 4 ter (p. 7360)

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 ter modifié.

Article 4 *quater* (p. 7360)

Amendement n° 5 corrigé de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 *quater* modifié.

Article 4 *quinquies* (p. 7360)

Amendement de suppression n° 32 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur, M. François Massot. - Adoption.

L'article 4 *quinquies* est supprimé.

Article 5. - Adoption (p. 7361)

Article 6 *bis* (p. 7361)

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 6 *ter* (p. 7361)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre 1^{er} *bis*.

Articles 6 *ter* à 6 *quinquies* (p. 7361)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 7 A (p. 7361)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 8 (p. 7361)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 8 est ainsi rétabli.

Articles 8 *bis* et 9. - Adoption (p. 7361)

Article 10 (p. 7361)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 10 est ainsi rétabli.

Articles 11 *bis*, 12 et 13. - Adoption (p. 7361)

Article 15 (p. 7362)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 15 *bis* (p. 7362)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 39 de Mme Catala : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat, M. François Massot. - Le sous-amendement n° 39 n'est pas soutenu ; rejet de l'amendement n° 9.

L'article 15 *bis* demeure supprimé.

Article 17 (p. 7362)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Article 18 (p. 7363)

Amendement n° 11 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat, Mme Nicole Ameline. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 7363)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 13 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 19 est ainsi rétabli.

Après l'article 20 (p. 7363)

Amendement n° 25 de M. Millet : M. Georges Hage, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Après l'article 23 (p. 7363)

Amendement n° 38 de Mme Ameline : Mmes Nicole Ameline, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 23 *quater* (p. 7364)

Amendement n° 14 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 23 *quater* modifié.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 7364)Article 23 *sexies* (p. 7364)

Amendement n° 15 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 23 *sexies* modifié.

Après l'article 23 *sexies* (p. 7364)

Amendement n° 16 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Article 23 *septies* (p. 7364)*(Coordination)*

Amendement n° 40 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 23 *septies* modifié.

Article 23 *nonies* (p. 7365)

Amendement n° 17 rectifié de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 23 *nonies* modifié.

Article 23 *undecies*. - Adoption (p. 7365)Article 23 *terdecies* (p. 7365)

Amendement n° 18 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 45 du Gouvernement : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 23 *terdecies* modifié.

Article 24 (p. 7365)

Amendement n° 37 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 24.

L'amendement n° 19 de la commission n'a plus d'objet.

Article 25 (p. 7366)

Amendement n° 33 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 34 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 25 *bis*. - Adoption (p. 7366)

Article 26 (p. 7366)

Amendement n° 20 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 26 *bis* (p. 7366)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 corrigé de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 26 *bis* est ainsi rétabli.

Article 26 *ter* (p. 7367)

Amendement n° 27 rectifié de M. Gouzes : MM. Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; le garde des sceaux, François Massot, Mme le rapporteur, M. Roger Franzoni. - Adoption de l'amendement n° 27 rectifié et modifié.

L'amendement n° 22 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 26 *ter* modifié.

Après l'article 26 *ter* (p. 7369)

Amendement n° 35 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 41 de M. Gouzes : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur, M. le président de la commission. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 36 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

Article 26 *quater* (p. 7370)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 26 *quinquies*. - Adoption (p. 7370)

Après l'article 26 *quinquies* (p. 7370)

Amendement n° 28 rectifié de M. Gouzes : M. le président de la commission, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 29 rectifié de M. Gouzes : M. le président de la commission, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Article 27 A (p. 7370)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 27 (p. 7370)

Amendement n° 23 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 29 (p. 7370)

Amendement n° 24 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article 29.

Article 30. - Adoption (p. 7371)

Après l'article 30 (p. 7371)

Amendement n° 44 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 7371)

MM. le président, le président de la commission.

Article 15 *bis* (p. 7371)

L'Assemblée a maintenu la suppression de cet article en première délibération.

Amendement n° 1 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, François Massot, le président de la commission, Jean-Jacques Hyest. - Rejet.

L'article 15 *bis* demeure supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7372)

M^{me} Nicole Ameline,
MM. Jean-Jacques Hyest,
François Massot,
Georges Hage.

Mme le rapporteur.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7373)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 7373).

6. **Ordre du jour** (p. 7373).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE,

vice-président,

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CANDIDATURES POUR UNE COMMISSION AD HOC

M. le président. La demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente, déposée le 16 décembre 1992, a été distribuée aujourd'hui sous le n° 3155.

Il y a lieu, en conséquence, de procéder à la constitution d'une commission *ad hoc*.

Conformément à l'article 25 du règlement, M. le président a fixé au jeudi 17 décembre à dix-huit heures le délai de dépôt des candidatures.

La nomination prendra effet dès la publication de ces candidatures au *Journal officiel* du vendredi 18 décembre.

2

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le jeudi 17 décembre 1992, à douze heures.

Le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Je rappelle que la commission mixte paritaire se réunira cet après-midi, à dix-sept heures, à l'Assemblée nationale.

3

DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 octobre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 2 octobre 1992 et adopté par le Sénat dans sa séance du 28 octobre 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 2991, 3042).

La parole est à M. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Estève, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, en application des dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, l'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises afin qu'elle statue de manière définitive.

La commission de la production et des échanges propose d'adopter le texte du projet de loi voté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, modifié toutefois par un amendement du Sénat, de nature purement rédactionnelle, à l'article 1^{er} *sexies* A.

Je souhaiterais exposer brièvement les approches de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui divergent profondément sur deux points : d'une part, le contenu des factures et la pénalisation des paiements tardifs, d'autre part, la fixation des délais de paiement pour les produits transformés.

En ce qui concerne la mention des délais de paiement sur la facture et les sanctions pour non-respect de ceux-ci, l'Assemblée nationale a toujours considéré que les délais de paiement devaient être mentionnés dans les conditions générales de vente et que tout dépassement de ces délais devait entraîner une pénalité.

Le Sénat, en revanche, estime que les délais de paiement doivent être librement négociés par les partenaires économiques et donc que la facture ne doit mentionner que la date de règlement convenue entre les parties. Les pénalités pour paiement tardif peuvent être exigées dès lors que cette date est dépassée et que - précision nouvelle apportée par le Sénat en nouvelle lecture - le règlement est intervenu au-delà du délai de paiement fixé par les conditions générales de vente.

On le voit bien, les objectifs poursuivis par ces deux dispositifs sont fondamentalement différents et, en matière de délais de paiement, je dirais même contradictoires.

L'Assemblée nationale souhaite donner un cadre législatif aux accords interprofessionnels actuellement en cours de négociation pour abaisser les délais de paiement. Le non-respect des délais ainsi négociés doit pouvoir être légalement sanctionné.

Le Sénat, lui, cherche à faire respecter la parole donnée lors de la conclusion des contrats commerciaux. Il estime donc que la libre négociation doit pouvoir déroger aux délais de paiement mentionnés dans les conditions générales de vente et que les pénalités pour paiement tardif ne peuvent être exigées dès lors que la date de règlement convenue entre les parties n'est pas dépassée.

Le dispositif des articles 1^{er} et 1^{er} sexies A, adopté par le Sénat, ne garantit donc pas du tout le respect des dix-sept accords interprofessionnels actuellement en cours de négociation pour aménager une réduction progressive des délais de paiement dans les branches professionnelles.

La position de l'Assemblée nationale a été constante et unanime à chaque lecture du projet de loi. Elle a d'ailleurs été soutenue par le Gouvernement, en particulier par le ministre de l'économie et des finances devant le Sénat. Elle est seule conforme à l'esprit du projet de loi, à la philosophie qui nous a animés aussi bien Jean-Paul Charié que moi-même, qui avons rédigé un rapport d'information, que l'ensemble des parlementaires de l'Assemblée nationale.

Le deuxième point de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat tient à l'article 2 qui fixe des délais de paiement pour l'achat de certains produits.

Afin de venir en aide à certains secteurs économiques en difficulté qui subissent des délais de paiement exagérément longs, l'Assemblée nationale a introduit dans l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 de nouveaux délais de paiement pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation humaine et de viandes fraîches dérivées - 20 jours nets - et pour les achats de vins, cidres et poirés - 75 jours nets.

Elle a suivi en cela les conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine dont le rapporteur était M. Martin Malvy. Le délai de paiement pour les achats de vins prend en compte les particularismes régionaux en permettant à des accords interprofessionnels rendus obligatoires par voie réglementaire de déroger à la règle des 75 jours. Nous avons voulu éviter les effets pervers de dispositions qui auraient pu pousser certains acheteurs à s'approvisionner à l'étranger ou entraîner des déstockages.

Il faut rappeler qu'en 1990 le délai de paiement pour les achats de vin en France était en moyenne de 147 jours. Il atteignait 207 jours pour les vins de la Champagne et 265 pour les vins d'Alsace.

En outre, le délai de paiement des produits alimentaires périssables a été abaissé à 30 jours après la fin de la décade de livraison. Ont été exclus du dispositif les produits saisonniers achetés dans le cadre de contrats de culture car ce système fonctionne bien, à la satisfaction tant des producteurs que des industriels. Il faut préciser que cette exclusion découlait du fait que l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 a été rendu applicable à tous les producteurs, revendeurs ou prestataires de services, et non plus aux seules entreprises commerciales.

Le Sénat a souhaité exclure du dispositif l'ensemble des produits transformés à l'exclusion des produits laitiers.

Cette dérogation générale est totalement inacceptable et porte directement atteinte aux intérêts des agriculteurs, des éleveurs et des viticulteurs. La commission de la production et des échanges a constamment refusé de transiger sur ce point : si des délais de paiement sont fixés par la loi, ils doivent s'appliquer à des filières entières, sinon de graves distorsions de concurrence apparaîtraient.

Depuis le rapport d'information et l'étude du projet de loi sur le crédit interentreprises, les délais de paiement ont eu tendance, malheureusement, à s'allonger encore. C'est dire l'urgence de faire aboutir ce projet de loi.

La remise en cause du texte de loi, que signifierait l'abandon de l'obligation de faire figurer sur la facture la date de règlement résultant des conditions générales de vente et l'absence de sanction pour le dépassement de celle-ci, aurait pour effet, n'en doutons pas, de renforcer la dépendance économique et de faire en quelque sorte pencher la balance du côté des acheteurs au détriment des producteurs.

Le texte du Sénat consacre la loi du plus fort et rend inopérante, ce qui est encore plus grave, l'ordonnance de 1986 de M. Balladur...

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Pierre Estève, rapporteur. ... et, en fait, aggrave la situation. Le texte de l'Assemblée nationale rééquilibre les relations entre producteurs, petits commerçants et grande distribution. Il a même servi de référence au niveau européen - c'est un honneur pour nous - pour préparer les futures directives communautaires DG 3 et DG 4 sur les délais de paiement...

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Pierre Estève, rapporteur. ... qui citent les travaux de l'Assemblée nationale...

M. Alain Bonnet. En lettres d'or !

M. Pierre Estève, rapporteur. ... en indiquant qu'il s'agit d'un très bon exemple de ce qu'il faut faire pour éviter certaines dérives de l'économie libérale.

Il faut, et je le dis avec force, monsieur le ministre, que les banques, dans notre pays, réapprennent à jouer vis-à-vis du commerce le rôle de partenaire financier qu'elles jouent vis-à-vis du secteur industriel, comme le font celles de Hollande et d'Allemagne.

Enfin, pour illustrer l'aggravation de la mauvaise foi dans les relations commerciales, je voudrais vous donner lecture d'un billet de M. Claude Sordet paru dans la revue *Points de vente* du 18 novembre 1992. Comme aurait dit le célèbre humoriste disparu, Fernand Raynaud : « Ça eut payé, ça ne paie plus ! »

« Va comprendre, Charles, aujourd'hui, on paie comme on veut... » Il existe des délais de paiement qui, comme un jour sans pain, sont longs, de plus en plus longs. Mais surtout, il y a les retards de paiement qui n'en finissent pas de s'accroître. On assiste sur ce point à une incroyable escalade de la mauvaise foi. Des études de « traçabilité » des chèques et autres traites ne manqueraient pas de sel. En fait, on ne refuse pas de vous payer, la question n'est pas là. On ne comprend pas, on ne s'explique pas, pourquoi vous n'avez pas encore été payé. Bien sûr, La Poste a bon dos : les chèques qui lui sont confiés se perdent dix fois plus qu'une lettre ordinaire. En octobre 1992, des chèques sont encore millésimés 1991. Les chèques sans signature sont de moins en moins rares. Ne parlons pas des classiques erreurs de libellé. Tout cela, après qu'on a recherché pourquoi votre chèque était resté en souffrance sur le bureau du directeur général, après avoir hiberné sur celui du directeur financier qui en avait hérité, après un long passage dans la corbeille de celui qui avait accepté et engagé la dépense. C'est à croire que celui qui paie ses dettes ne s'enrichit plus. »

« Tout cela n'est pas risible, le virus est très contagieux. Car il y a dans chaque mal payé un mauvais payeur qui sommeille. »

En conclusion, je souhaiterais remercier les nombreux parlementaires ayant participé aux débats, parfois très techniques, sur ce projet de loi. Leur contribution a été souvent

décisive et c'est avec une très grande satisfaction que j'ai pu réunir une large majorité, et parfois l'unanimité, sur certaines dispositions que je proposais moi-même ou que proposaient des députés siégeant sur les bancs de droite comme de gauche.

M. Jean Briane. C'est un problème qui nous préoccupait tous !

M. Pierre Estève, rapporteur. Les travaux et les débats sur ce texte ont permis d'aborder des questions importantes en matière de relations commerciales entre les entreprises. Je voudrais rappeler à ce sujet les discussions engagées à partir des amendements déposés par M. Jean-Paul Charié sur les refus de vente, la transparence tarifaire et les ventes à perte.

Je mentionnerai aussi le décalage d'un mois du remboursement de la TVA aux entreprises, vaste problème dont le coût n'est évidemment pas sans conséquence sur le budget de l'Etat...

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Cela représente des milliards !

M. Pierre Estève, rapporteur. ... mais qu'il faudra avoir, un jour ou l'autre, le courage d'aborder parce qu'il y va de la compétitivité des entreprises.

Le débat reste ouvert. Des solutions doivent être trouvées pour corriger les situations les plus insatisfaisantes au regard de la liberté de la concurrence et donc de l'équilibre des rapports économiques.

Avant de terminer, je voudrais remercier M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, grâce à qui ce projet de loi arrive enfin en dernière lecture à l'Assemblée nationale. Je suis sûr que nous aurons fait œuvre utile non seulement pour les éleveurs, les producteurs de fruits et légumes et les viticulteurs, mais pour l'ensemble des partenaires de l'économie de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - M. Jean Briane et M. Jean-Paul Charié applaudissent également.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. En cette fin de session, je veux saluer, outre la qualité des propos de notre rapporteur, le travail trop peu mis en lumière, qu'a conduit tout au long de la législature la commission de la production et des échanges.

Sur tous les sujets techniques, celui-ci, mais aussi la réforme des cotisations sociales ou la prévention de la corruption par exemple, nous n'avons pas cherché à nous diviser selon les clivages politiques mais à servir au mieux les intérêts économiques et sociaux de notre pays. C'est encore le cas aujourd'hui.

Sur le fond, il y a une unanimité totale, au Parlement comme à l'extérieur, sur trois points : les délais de paiement en France sont excessifs ; ils devraient diminuer alors que, malheureusement, ils continuent d'augmenter enfin, il faut améliorer le cadre législatif de cette liberté. Je pèse mes mots : il s'agit d'une liberté et des dispositions légales qui doivent l'encadrer.

Mais les avis divergent dès que l'on veut améliorer le cadre législatif pour mettre en valeur cette liberté. Ils divergent notamment sur deux points : les fournisseurs souhaitent que les délais de paiement soient les plus courts possible alors que les acheteurs, surtout dans une conjoncture économique difficile, ne souhaitent pas qu'ils soient raccourcis ; par ailleurs, nous ne faisons pas toujours la même analyse au fond sur les délais de paiement.

Pour nous, à l'Assemblée, ce ne sont pas les délais de paiement qui sont condamnables, c'est l'abus, c'est le non-respect par l'acheteur de la parole donnée. Les délais de paiement sont un des éléments de la négociation commerciale, un des éléments des conditions générales de vente, c'est-à-dire le tarif. Ce qui est condamnable, ce n'est pas la souplesse qu'il doit y avoir entre un fournisseur et son client, c'est le fait qu'un acheteur ne règle pas à l'échéance prévue et ne soit pas puni pour le non-respect de la parole donnée. Ce qui est aussi condamnable, monsieur le ministre, et vous le savez, c'est que l'on n'accorde pas les mêmes délais de paiement à tous les clients. Il n'est pas normal qu'on soit obligé d'accorder à certains des délais de paiement très longs, avec, en

plus, des remises, des rabais et des ristournes, et qu'on en oblige d'autres à régler « au cul du camion », comme on dit, c'est-à-dire au comptant, sans ristourne, rabais ou remise.

Nous avons donc essayé, en dehors de tous les clivages - clivages politiques, clivages entre fournisseurs et clients, entre gros et petits clients -, d'élaborer à partir de votre projet, monsieur le ministre, le texte le plus équilibré possible.

En conclusion, tout en sachant les origines de vos doutes, monsieur le représentant du Gouvernement - je ne m'adresse pas à vous personnellement, monsieur le ministre, car je sais très bien que vous avez moins de doutes que le Gouvernement -, le RPR est pour le maintien de l'article 1^{er} voté par l'Assemblée nationale. A défaut, mieux vaut pas d'article 1^{er} que celui du Sénat pour les raisons qu'a développées M. Estève. En effet, accepter ce texte, ce serait confirmer la situation actuelle, que nous avons tous dénoncée, mais aussi entériner les dérives et les abus en matière de délais de paiement.

Sur l'article 2, nous sommes arrivés, dans l'intérêt des producteurs agricoles et des fournisseurs des produits frais et de viande, à un juste équilibre. Nous comprenons tous très bien que certains voudraient qu'on allonge les délais et que d'autres voudraient qu'on les raccourcisse encore. Nous sommes en dernière lecture. L'article 2 n'est pas totalement satisfaisant, mais cela ne justifie pas qu'on y revienne.

Monsieur le ministre, notre position est très claire. De la vôtre dépendra notre vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Nesme.

M. Jean-Marc Nesme. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe UDF, pour des raisons identiques à celles que vient de formuler M. Charié, souhaite le maintien de l'article 1^{er} voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je tiens d'abord à féliciter le rapporteur, qui a fort bien dit ce que je n'ai donc pas besoin de répéter, et je souhaite aussi que nous revenions au texte de l'Assemblée nationale.

Voilà des mois que nous discutons de ce projet. Nous avons beaucoup réfléchi, beaucoup travaillé, et nous sommes là pour essayer de dégager l'intérêt général. C'est vrai qu'il faut faire attention car les délais de paiement ont toujours tendance à s'allonger. Le projet de l'Assemblée nationale nous paraît plus équilibré que celui qui nous vient du Sénat. Personnellement, je souhaite donc que nous en restions au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Alain Bonnet. C'est raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous sommes donc au terme de la procédure parlementaire sur ce projet de loi. J'ai souhaité personnellement, comme vous tous ici présents, que nous puissions procéder à sa dernière lecture au cours de cette session parlementaire, quels qu'aient été les avis exprimés par les uns et par les autres sur l'opportunité de légiférer dans ce domaine.

Je sais que certaines catégories professionnelles - et je pense en particulier aux agriculteurs, éleveurs, producteurs de fruits et de légumes, ou viticulteurs - attendent avec beaucoup d'impatience, à juste titre, le vote de ce texte...

M. Alain Bonnet. Bien sûr !

M. Alain Brune. Tout à fait !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... dont l'article 2, sur la durée des délais de paiement, apporte de vraies réponses à un problème difficile, parce qu'il y a des intérêts contradictoires, et ressenti douloureusement par le monde de l'agriculture.

C'est principalement en pensant à tous ceux-là, qui rencontrent de réelles difficultés que, avec votre appui, j'ai obtenu que ce texte soit examiné en dernière lecture. Je vous demande d'y penser à chaque instant !

M. Jean-Paul Charié. Obtenir qu'un texte soit examiné en dernière lecture, c'est tout de même normal !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais maintenant rappeler très brièvement la démarche du Gouvernement sur cet important sujet.

Premièrement, la réduction des délais de paiement est effectivement nécessaire, monsieur Charlé. Tout le monde en convient, nos délais sont plus longs en France que chez nos voisins, notamment du Nord de l'Europe. Les montants très élevés du crédit interentreprises pénalisent les entreprises créditrices, alourdissent les bilans et peuvent entraîner des défaillances en chaîne. Tous ces inconvénients sont connus, nous en avons parlé à plusieurs reprises.

Deuxièmement, la réduction des délais relève d'abord et principalement des acteurs économiques, aux niveaux qui leur paraissent le plus appropriés : entreprises, branches, etc. A cet égard, je rappelle, comme l'avait écrit le 15 janvier 1992, M. Bérégovoy, alors ministre de l'économie, des finances et du budget, au président du CNPF, que des accords professionnels recommandant la réduction concertée des délais de paiement ne sont pas contraires à l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, dès lors qu'ils répondent à certaines conditions énoncées dans cette lettre.

Par rapport à cette démarche contractuelle, le projet de loi n'a qu'un caractère d'accompagnement.

Troisièmement, cette réduction des délais doit être progressive. Le chiffre de 2 000 milliards de francs qui est le plus souvent cité pour évaluer le montant brut du crédit interentreprises montre que les enjeux financiers sont considérables. Ce chiffre se suffit à lui-même pour nous inciter à agir progressivement.

Venons-en au projet de loi.

Je tiens à vous remercier les uns et les autres, bien entendu, vous, monsieur le rapporteur, mais aussi tous ceux qui ont participé au débat, pour la qualité de votre travail pour vous être intéressés au fond des choses, sans vous préoccuper de petite politique.

Le Parlement a voulu aller plus loin que ne le proposait le Gouvernement dans son texte initial. C'est ainsi que les deux assemblées ont estimé nécessaire, à l'article 1^{er}, d'introduire des pénalités, selon des modalités différentes, et d'en définir le montant. C'est ainsi également que les deux assemblées ont étendu, là encore selon des modalités différentes, le champ de l'article 2 concernant les délais réglementés. Le Gouvernement accepte bien sûr le principe même de ces apports, qui manifestent notre volonté commune de réduire les délais de paiement.

Pourtant, l'Assemblée nationale et le Sénat n'ont pu parvenir à un texte identique. Le Gouvernement, ou le ministre qui est devant vous, est en quelque sorte déchiré...

M. Jean-Paul Charlé. Oh !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... entre un texte adopté au Sénat et un texte adopté à l'Assemblée nationale.

M. Jean-Paul Charlé. Ce n'est pas la première fois !

M. Jean Briane. C'est l'Assemblée qui a le dernier mot !

M. le ministre de l'économie et des finances. La différence porte surtout sur l'article 1^{er} et sur l'article 1^{er} sexies A qu'il faut examiner ensemble.

Le débat a été vif et, de ce fait, il a conduit à mettre un accent exclusif sur les différences d'approche de ce problème, et à oublier, me semble-t-il, l'essentiel, qui pourtant fait l'objet d'un consensus.

L'essentiel, c'est que la loi, dans quelque version qu'elle soit votée, aura affirmé deux principes fondamentaux : d'abord, une règle de fond avec l'obligation de prévoir un escompte en cas de paiement anticipé et des pénalités en cas de paiement tardif ; ensuite, une règle de transparence, avec l'obligation de faire figurer sur les factures, comme dans les conditions générales de vente, les données relatives aux délais de règlement et aux conséquences financières d'un règlement anticipé ou tardif.

Sur les modalités de mise en œuvre de ces principes fondamentaux, il est vrai que le texte voté par le Sénat diffère de celui qu'a retenu votre assemblée.

Je voudrais rappeler ces différences, et en relativiser l'importance.

La première différence, c'est que le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que la date de paiement figurant sur la facture doit être celle qui résulte des conditions générales de vente, alors que le texte voté par le Sénat est muet sur ce point.

La seconde différence, c'est que, en conséquence, le texte voté par le Sénat n'impose logiquement pas de prévoir des pénalités lorsque la date de facture est postérieure à celle qui résulterait des conditions générales de vente, mais seulement lorsque le paiement est effectué plus tard que ce que prévoit la facture elle-même.

M. Jean Briane. C'est la porte ouverte à tous les excès !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour résumer ces différences, je dirai que les deux textes visent un objectif unique, mais que celui du Sénat propose une étape pour y parvenir alors que le vôtre allait droit au but.

Vous savez que j'avais approuvé la méthode proposée par l'Assemblée. Les débats de ces derniers mois ont cependant montré clairement que les entreprises ne s'estimaient pas prêtes à une évolution aussi rapide.

M. Jean-Paul Charlé. Ce n'est pas rapide !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a pour philosophie, dans cette affaire, d'accompagner une transformation qui ne peut aboutir qu'en fonction des efforts accomplis par les partenaires économiques eux-mêmes. Il ne peut pas ne pas tenir compte de cet état de fait.

Le texte de votre assemblée me paraît constituer un objectif ambitieux, mais il ne me paraît pas s'inscrire, aujourd'hui, dans la démarche progressive et consensuelle que je viens de décrire.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de retenir pour l'article 1^{er} le texte du Sénat voté le 28 octobre dernier.

Pour autant, les principes voulus par l'Assemblée nationale lors des premières lectures gardent leur valeur avec le texte du Sénat, mais les modalités sont différentes.

D'une part, ce texte doit être appliqué en conformité avec l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, et notamment avec son article 36. Aux termes de cet article, la responsabilité de tout producteur, commerçant, industriel ou artisan est engagée - et l'obligé à réparer le préjudice causé - lorsqu'il pratique à l'égard d'un partenaire « des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou avantage dans la concurrence ».

D'autre part, si le texte du Sénat ne prévoit pas obligatoirement de contrepartie financière pour le laps de temps courant entre la date des conditions générales de vente et la date de la facture, lorsque celles-ci sont différentes, ce texte ne les interdit pas, bien au contraire. Il revient aux entreprises et aux branches professionnelles de prévoir, selon des méthodes appropriées, ces contreparties. Pour ma part, je les tiens pour souhaitables.

S'agissant des autres articles - le plus important est l'article 2, mais je mentionne aussi l'article 1^{er} sexies B et l'article 2^{ter} A - je vous propose de retenir le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Il s'agit d'une réforme importante, qui concerne principalement le secteur agricole et agro-alimentaire, et je me félicite des éléments tout à fait constructifs que l'Assemblée nationale a apportés au texte initial du Gouvernement. Cela témoigne de la volonté des pouvoirs publics de parvenir à une réduction des délais de paiement dans tous les secteurs économiques.

Tels sont, mesdames, messieurs, les commentaires que je voulais faire avant que nous ne passions à la discussion des articles et des amendements.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. - I. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, deux alinéas ainsi rédigés :

« La facture mentionne également la date du règlement résultant des conditions de vente prévues à l'article 33. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé. »

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 100 000 F. »

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 1^{er} bis A. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 1^{er} quater. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 1^{er} series A. - 1. - Après le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des pénalités sont appliquées lorsque le versement des sommes dues intervient après la date de règlement visée à l'article 31. »

« Ces pénalités sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. »

« II. - L'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 100 000 F. »

« Art. 1^{er} series B. - Le 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par les articles 32 à 37 du présent titre. »

« Art. 2. - L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. - A peine d'une amende de 500 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

« - à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés à l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ;

« - à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;

« - à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ;

« - à défaut d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code. »

« Art. 2 ter A. - Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 mai 1993, un rapport relatif aux délais de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser selon une procédure légale. »

« Ce rapport rendra compte, notamment, des conséquences pour les associations des délais de paiement publics des sommes versées en application d'une convention. »

« Une commission est constituée afin de contribuer à l'élaboration du rapport visé au premier alinéa de cet article. Elle comprend, pour moitié, des représentants nommés par le Gouvernement et, pour moitié, des députés et des sénateurs en nombre égal. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour insérer deux alinéas dans l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les amendements n°s 2 et 4 tendent à revenir en grande partie au texte adopté par le Sénat. J'ai expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement faisait cette proposition. Je n'y reviens pas.

Par ailleurs, monsieur le président, je retire les amendements n°s 3 et 6, qui ne sont pas conformes au nouveau code pénal, ce qui, franchement, est tout de même un comble de ma part ! *(Sourires.)*

Je retire également l'amendement n° 5 qui, étant identique à l'amendement n° 1 de la commission, n'a aucune raison d'être.

Enfin, je demande la réserve du vote sur les amendements n°s 2 et 4.

M. le président. Les amendements n°s 3, et 6 et 5 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 2 du Gouvernement. Mais, en tant que rapporteur, je considère qu'il est contraire à la position de la commission de la production et des échanges qui souhaite que la date de règlement des factures soit celle qui résulte de l'application du délai de paiement inscrit dans les conditions générales de vente.

L'amendement du Gouvernement permettrait aux distributeurs d'imposer leurs délais de règlement à leur avantage en raison de leur position de force et, par conséquent, de maintenir, malheureusement, des délais de paiement trop longs.

Donc, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Le ministre vient de nous dire à l'instant qu'il retirait trois amendements et qu'il réservait le vote de deux autres. Cela signifie donc qu'il n'y a plus de débat !

M. le ministre de l'économie et des finances. Si !

M. Jean Briane. Cela veut dire aussi que les discussions qui ont eu lieu dans cet hémicycle au cours des précédentes lectures et qui ont permis d'aboutir à un texte équilibré n'avaient pas de valeur ! Je ne comprends vraiment pas ce que cherche le Gouvernement. En tout cas, nous ne pouvons pas être d'accord.

S'il y a vote bloqué, nous savons ce que cela signifie. A moins que nos collègues du groupe socialiste, avec lesquels nous nous sommes finalement rejoints sur ce texte, ne décident de nous suivre, ainsi que le rapporteur, dans notre demande de rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale lors de sa précédente lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charé.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, au nom du groupe du RPR et de l'opposition tout entière, je vous demanderai, après la discussion des amendements, une suspension de séance de cinq minutes afin d'y voir un peu plus clair.

S'agissant de la forme, je pourrais dire beaucoup de choses, mais je m'en abstiendrai. Pourtant, monsieur le ministre, il me serait facile de montrer l'incohérence du Gouvernement et de mettre en évidence le fait que, à titre personnel, vous êtes dans une position délicate.

Sur le fond, vous ne pouvez pas réclamer la transparence, notamment tarifaire, dans le cadre de la loi sur la corruption, et nier le fait que la transparence est nettement moins grande si les délais de paiement figurent dans la facture et non dans les conditions générales de vente. La facture est un acte transparent uniquement entre le client et le fournisseur mais pas vis-à-vis des concurrents.

Et afin que notre position soit bien connue au-delà de cet hémicycle, je tiens à indiquer que, pour le groupe du RPR, tout comme pour l'ensemble de l'opposition, il ne s'agit pas de prendre en compte la situation économique et les difficultés de trésorerie des fournisseurs comme des acheteurs, du petit commerce comme de la grande distribution. Il ne s'agit pas non plus de proposer, au Sénat comme à l'Assemblée, de réduire de façon autoritaire les délais de paiement à trente, quarante ou soixante jours - on sait qu'ils peuvent atteindre cent vingt jours - mais de nous mettre d'accord sur le respect des délais.

Si les fournisseurs considèrent qu'en ce moment il n'est pas possible de réduire par trop les délais de paiement, l'article 1^{er} que l'Assemblée a adopté lors de la précédente lecture ne les y oblige pas. L'argument utilisé par certains, selon lequel cette disposition remettrait en cause leurs structures financières ou leur trésorerie n'est donc pas valable.

Le plus important pour nous, c'est le respect de la parole donnée. Quand les grandes surfaces sauront que leurs concurrents directs sont soumis aux mêmes devoirs qu'elles, aux mêmes contraintes, aux mêmes délais de paiement, au même respect de la parole donnée, il n'y aura plus cette surenchère, véritable cancer pour notre pays.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : "sont appliquées", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 1^{er} *sexies* A pour insérer deux alinéas à l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 : "dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 4 poursuit le même objectif que le précédent amendement du Gouvernement. Il vise à revenir au texte du Sénat.

Je ne ferai aucun commentaire qui pourrait être blessant vis-à-vis de quiconque. Je dirai seulement que nous sommes confrontés là à des intérêts contradictoires.

M. Jean Briane. Nous sommes surtout devant des contradictions du Gouvernement !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il se trouve qu'à la différence de vous, monsieur Briane, j'ai le privilège de pouvoir discuter de ce texte au Sénat et à l'Assemblée nationale, puisqu'il y a deux assemblées mais un seul Gouvernement !

Or il se trouve que la position défendue par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale est identique à celle soutenue par le groupe socialiste au Sénat,...

M. Alain Bruno. Tout à fait !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... mais que la position défendue par les groupes de l'opposition à l'Assemblée nationale n'est pas la même que celle soutenue par les groupes de la majorité du Sénat ! Si l'Assemblée est appelée à examiner un texte modifié par le Sénat, c'est que la majorité du Sénat a pris une position différente de celle de

la minorité de l'Assemblée nationale ! Je ne dis pas cela pour être désagréable vis-à-vis de quiconque, mais pour éviter qu'on le soit à mon égard.

Un tel sujet, nécessairement délicat, met en jeu des intérêts contradictoires, des équilibres économiques difficiles à tenir ou à faire évoluer ; il appartient donc au Gouvernement et à ceux qui fixent l'intérêt général, c'est-à-dire aux parlementaires, de tenir compte de ces difficultés.

Mais l'équilibre recherché n'est pas le même à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Vous me permettez de dire, puisque je connais bien le fond du problème, que cela ne nourrit pas ma perplexité : je sais d'où vient la différence d'appréciation.

Monsieur Briane, vous ne pouvez pas affirmer que le Gouvernement est incohérent ou alors reconnaissez que des interrogations traversent aussi les groupes du RPR, UDF et de l'UDC.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, lorsque nous légiférons dans cet hémicycle, nous essayons de le faire en fonction de l'intérêt général et sans nécessairement nous préoccuper de la façon dont les problèmes ont été abordés dans une autre enceinte.

Un consensus s'est dégagé à l'Assemblée nationale pour arriver à un texte équilibré. Or vos propositions sont en train de le détruire et d'ouvrir la porte à tous les excès. Nous ne pouvons pas être d'accord.

Il est facile d'opposer les positions de telle fraction du Sénat à celles de telle autre de l'Assemblée nationale. Certes, nous tenons compte de ce qui se fait au Sénat, mais ce n'est pas ce qui détermine nos choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement n° 4 du Gouvernement rendrait inefficaces les futurs accords interprofessionnels sur l'abaissement des délais de paiement. En effet, des pénalités ne pourraient plus être exigées si la date de règlement librement consentie entre les parties n'est pas dépassée. Le distributeur pourrait alors imposer des délais de paiement dérogeant aux accords interprofessionnels et aux conditions de vente du fournisseur sans encourir la moindre sanction. Une telle disposition risquerait de conduire à l'allongement des délais de paiement. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Nesme.

M. Jean-Marc Nesme. Monsieur le ministre, nous légiférons sur un sujet particulièrement complexe et excessivement délicat, puisque l'enjeu financier représente des sommes fantastiques qui sont équivalentes à une fois et demie le budget de la nation ! On touche aussi à des intérêts particuliers.

Le seule façon de s'en sortir, c'est de n'avoir pour objectif que l'intérêt général. Notre attention ne doit porter que sur les intérêts globaux du tissu économique de notre pays, qu'il s'agisse de la production, de la transformation, de la fabrication ou de la distribution. Et je crois que tout le travail qui a été accompli durant ces derniers mois au sein de l'Assemblée nationale n'a pu être couronné de succès que parce que l'ensemble des députés n'avaient pour seul objectif que l'intérêt général du tissu économique de notre pays.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Jean-Marc Nesme. Par ailleurs, monsieur le ministre, il n'est pas nécessaire - car cela ne fait absolument pas avancer la solution du problème - de mettre en contradiction la majorité du Sénat et l'Assemblée nationale. Dans cette affaire, les deux assemblées ont travaillé selon leur propre logique économique, selon une approche différente sur un certain nombre de points, c'est tout. Mais je tiens à faire remarquer que le texte voté par l'Assemblée nationale constitue une construction cohérente, qui a sa propre logique, et que toute pierre enlevée à cet édifice risque de le faire tomber.

C'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française, tout comme les groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre, souhaite que l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée nationale soit maintenu pour assurer la cohérence et la logique du texte voté par l'Assemblée.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après le paragraphe 1 de l'article 1^{er} *sexies* A, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« 1 *bis*. - Le début du deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« La communication prévue au premier alinéa... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement n° 1, qui est purement rédactionnel, vise à prendre en compte l'introduction de deux alinéas après le 1^{er} alinéa de l'article 33 de l'ordonnance de 1986 dans la rédaction de l'actuel deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Charié, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous allons passer au vote sur l'ensemble du projet. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, compte tenu du vote intervenu sur l'amendement n° 1 et modifié par les amendements n°s 2 et 4.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune. Le groupe socialiste regrette l'attitude du Gouvernement sur l'article 1^{er}. Mais, pour nous, l'importance de l'article 2 est telle que, en dépit du recours à l'article 44-3, nous voterons ce texte qui, au terme d'un long cheminement, aurait peut-être mérité mieux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Brune, c'est peu de dire que ce texte aurait mérité mieux.

Monsieur le ministre, je m'exprimerai au nom des trois groupes de l'opposition. Nous contestons la position que vous avez adoptée sur la forme et sur le fond, mais nous tenons compte de ce qu'il y a dans l'article 2 et de ce que vous mettez dans l'article 1^{er}. Nous ne voterons pas pour ce texte, mais nous ne voterons pas non plus contre : nous nous abstiendrons.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je vais mettre aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, compte tenu du vote intervenu sur l'amendement n° 1 et modifié par les amendements n°s 2 et 4.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

ÉTAT CIVIL ET FILIATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (n°s 3119, 3127).

La parole est à Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un lieu commun de dire que ces dernières décennies ont apporté des bouleversements importants dans les pratiques familiales : diminution du nombre des mariages et développement de l'union libre, progression du divorce et de la séparation des parents non mariés, familles recomposées, pratique - encore exceptionnelle - de la procréation médicalement assistée, qui pose des problèmes dont nous avons débattu lors de l'examen en première lecture des textes sur la bioéthique, textes qui ne seront pas adoptés définitivement pendant cette session ni même avant la fin de la législature.

Même si Napoléon n'ignorait pas certaines de ces situations, il a codifié selon les conceptions acceptées par son époque et selon le principe : « Faites ce que je dis, ne faites pas ce que je fais. »

L'accroissement du nombre de ces situations, les bouleversements qualitatifs qui ont marqué certaines méthodes de procréation, ainsi que la ratification internationale des droits de l'enfant nous conduisent à modifier les dispositions du code civil relatives à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, et même, si notre assemblée en est d'accord, à intervenir sur celles concernant l'adoption sans attendre qu'un grand projet, longtemps attendu mais toujours reporté, vienne améliorer pour l'enfant et les familles les procédures d'adoption.

Le texte qui vient cet après-midi en deuxième lecture devant notre assemblée est très attendu. S'il n'a pas eu les retombées médiatiques de textes plus politiques, je mesure au courrier que l'on m'envoie, spontanément et sans manipulation d'aucune sorte, l'intérêt qu'il soulève dans notre société, sans commune mesure avec celui de bien d'autres projets qui mobilisent les médias. Le projet contient des dispositions de nature à améliorer la vie quotidienne des gens.

Ce courrier reflète des intérêts divers, et parfois divergents, entre les mères d'enfants enlevés et les pères exclus, entre les avocats et les médiateurs, entre les moyens dont dispose la chancellerie et le souhaitable.

J'ai fait mon travail de rapporteur en essayant d'avoir pour ligne de conduite l'intérêt de l'enfant, tout en sachant à quel point cette notion peut être subjective, et je suis persuadée que les quelques divergences qui subsistent sont dues à cette seule raison. En tout cas, c'est l'intérêt de l'enfant qui a guidé la réflexion de la commission.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le projet de loi a été adopté en première lecture le 15 mai dernier par notre assemblée et le 8 décembre par le Sénat. Sans l'avoir fondamentalement bouleversé, celui-ci a modifié le projet plus ou moins sensiblement sur plusieurs points.

D'abord, en ce qui concerne l'état civil, la Haute assemblée a confirmé le principe du libre choix des prénoms de l'enfant par les parents mais a retenu une distribution des articles du code civil autre que celle qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

En outre, plutôt que d'énumérer les cas dans lesquels l'officier de l'état civil avise le procureur, elle a préféré faire référence à l'intérêt de l'enfant, notion que je vous propose de compléter par la référence à « tout autre intérêt légitime » afin que les droits des tiers puissent être sauvegardés.

Par ailleurs, le Sénat a décidé que toute naissance est obligatoirement mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant déclaré ou reconnu. Un amendement tendant à cette fin avait été repoussé en première lecture par notre assemblée au motif qu'une telle disposition soulèverait de nombreuses difficultés matérielles compte tenu de l'organisation actuelle de l'état civil.

Si le Sénat a adopté sans modification les règles applicables au changement de prénom, il a en revanche modifié le dispositif relatif au changement de nom afin de supprimer la liste des motifs qui peuvent notamment être invoqués à l'appui de la demande de changement, estimant plus satisfaisant de viser l'intérêt légitime de la personne sans plus de précision. Je vous propose de revenir sur ce point au texte de l'Assemblée nationale.

Enfin, les sénateurs n'ont pas souhaité limiter le consentement des enfants majeurs au changement de patronyme à la légitimation et ont étendu cette condition à tout établissement ou modification du lien de filiation. Notre commission a voté ce matin en ce sens.

Concernant l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel, le Sénat a précisé qu'y figurent tous renseignements utiles sur la naissance sous réserve des dispositions de l'article 341-1 introduit par l'Assemblée nationale et relatif à l'accouchement anonyme, dit accouchement sous X.

A propos des actes de naissance et de décès de l'enfant né vivant et viable, le Sénat a encadré plus strictement leur établissement par l'officier de l'état civil. Il a également rendu possible la légitimation d'un enfant décédé, fût-il sans descendant, par mariage de ses parents.

S'agissant de la francisation des noms et prénoms, il a entériné le dispositif adopté par l'Assemblée nationale mais a réduit de six à deux mois le délai d'opposition au décret portant francisation par coordination avec sa même décision pour le délai d'opposition au changement de nom.

Enfin, il a supprimé l'obligation de recueillir le consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans au port du nom d'usage, disposition introduite par l'Assemblée.

Par ailleurs, il a adopté plusieurs articles additionnels relatifs à l'état civil des Français de l'étranger.

Quant au chapitre relatif à l'obligation alimentaire, introduit par l'Assemblée, ses trois articles avaient pour objet d'adapter à la famille naturelle les règles relatives à l'obligation alimentaire qui naît actuellement des obligations résultant du mariage. Le Sénat a supprimé ce chapitre au motif que cet alignement sur la famille légitime en ce qui concerne l'obligation alimentaire est admis de longue date par la jurisprudence, le premier alinéa de l'article 334 du code civil disposant que « l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère ».

En ce qui concerne le chapitre sur la filiation, le Sénat a supprimé tous ses articles, posant le principe de la liberté de la preuve, qu'il s'agisse de l'action en recherche de paternité naturelle, de la preuve judiciaire de la filiation légitime, des délais d'exercice de l'action en recherche de paternité, de la preuve de la maternité naturelle ou de l'action à fins de subsides et de la preuve de la non-paternité.

Je suis défavorable au maintien du droit positif résultant de la décision du Sénat, pour des raisons longuement évoquées en première lecture, notamment en ce qui concerne les cas limitatifs d'ouverture de l'action en recherche de paternité.

Toutefois, afin d'apaiser la crainte sénatoriale de voir se développer des actions abusives, je vous propose, tout en rétablissant le principe de la liberté de la preuve, d'introduire une condition de recevabilité atténuée en précisant que l'action en recherche de paternité ou de maternité ou à fins de subsides « n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission ».

Au motif qu'une telle disposition figure dans le projet de loi relatif au corps humain - un des textes sur la bioéthique - adopté par l'Assemblée en première lecture le 26 novembre dernier, le Sénat a supprimé l'article 15 bis introduit par l'Assemblée nationale afin d'interdire toute action en recherche de paternité en cas de procréation médicalement assistée. Je vous propose de rétablir cet article dans la mesure où le projet de loi relatif à la filiation sera, selon toute vraisemblance - je l'espère en tout cas - définitivement adopté avant celui relatif au corps humain.

Enfin, le Sénat a ouvert à l'enfant, pendant les deux années suivant sa majorité, l'action en rétablissement de présomption de paternité légitime actuellement ouverte aux seuls époux. Il a maintenu l'article introduisant dans le code civil le droit, pour la mère, lors de l'accouchement, de demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé, mais a interdit la recherche de la maternité lorsque la mère a accouché anonymement.

Je vous propose de maintenir le droit en vigueur car le fait que sa mère ait accouché sous X ne doit pas priver l'enfant du droit de rechercher celle-ci, comme n'importe quel enfant peut le faire, même si cette recherche sera en pratique très difficile.

Le Sénat a adopté sans modification les articles relatifs à la filiation adoptive.

Le chapitre 2 bis, traitant de l'autorité parentale, a été introduit dans le projet par l'Assemblée nationale à l'initiative de la commission des lois. Sur les douze articles qu'il comportait, le Sénat en a adopté sept sans modification.

En ce qui concerne l'exercice en commun de l'autorité parentale en cas de divorce, le Sénat a rétabli l'actuelle rédaction de l'article 287 du code civil, qui ne priviégie aucun mode d'exercice, alors que l'Assemblée avait posé le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents sauf décision du juge de ne la confier qu'à l'un de ceux-ci. Je vous propose de rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

A propos de l'exercice en commun de l'autorité parentale dans la famille naturelle en dehors de toute intervention judiciaire, l'Assemblée avait posé comme condition la reconnaissance de l'enfant par ses deux parents avant qu'il n'ait atteint l'âge d'un an. La commission des lois s'était prononcée pour un délai de six mois, gage de la volonté réelle du père d'assumer sa paternité. Le Sénat a ajouté une obligation de cohabitation des parents lors de cette reconnaissance.

Je vous propose d'adopter une rédaction transactionnelle consistant à prévoir que l'autorité parentale est exercée en commun soit si l'enfant est reconnu par ses deux parents avant l'âge de six mois, soit s'ils vivent en commun lors de la seconde reconnaissance. Il sera justifié de la communauté de vie au moment de cette reconnaissance par un acte délivré par le juge aux affaires familiales, établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

Par ailleurs, le Sénat a approuvé l'unification du contentieux familial entre les mains du nouveau juge aux affaires familiales. Il a même été tenté, comme le montre le rapport de M. Dejoie, d'attribuer à ce juge l'homologation du changement des régimes matrimoniaux et leur liquidation, que la cause en soit ou non le divorce, comme le préconisait le rapport Allaer.

Toutefois, il a décidé que les divorces contentieux resteraient prononcés par la formation collégiale du tribunal de grande instance, sauf si les avocats demandent au juge aux affaires familiales de statuer ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux.

Je regrette que l'idée de faire du juge aux affaires familiales le juge de tous les divorces, à laquelle l'Assemblée nationale avait adhéré en première lecture, ait été rejetée par le Sénat. Il y avait là une simplification pour les justiciables et une reconnaissance des réalités qui font que l'essentiel du règlement du divorce est décidé à l'étape de la conciliation par le juge de la mise en état, juge unique.

Même si l'on juge la position du Sénat pertinente, il convient au moins de préciser que la demande de non-renvoi à la collégialité émanera des parties. Point n'est besoin de réaffirmer de manière détournée l'obligation du ministère d'avocat en matière de divorce, dont nul ne songe à contester la nécessité.

Il n'en est pas de même pour certaines actions simples qui relèvent actuellement du tribunal d'instance ou du juge des tutelles et que le projet transfère au juge des affaires familiales. Est-il indispensable de faire appel à un avocat pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage ou de l'obligation alimentaire et, plus encore, à celles relatives aux désaccords sur l'intérêt de l'enfant, comme le choix de l'établissement scolaire, par exemple ? J'estime que c'est aux intéressés d'en décider. La dispense d'avocat n'est pas l'interdiction d'avocat. La loi ne saurait imposer l'avocat que si le bon fonctionnement de la justice

est en cause, ce qui ne semble pas être le cas pour ce type de litiges où les considérations juridiques sont moindres que les implications psychologiques, sociales et financières.

En ce qui concerne l'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts, le Sénat a fait bon accueil aux dispositions introduites sur ce sujet par l'Assemblée en première lecture et en particulier au droit du mineur d'être entendu seul ou avec une personne de son choix par le juge, dans toute instance le concernant, sans que cette intervention ne lui donne nécessairement la qualité de partie.

Il a cependant donné au juge la possibilité de récuser la personne choisie par le mineur pour l'accompagner s'il estime que ce choix n'est pas conforme à l'intérêt du mineur, et de procéder à la désignation d'une autre personne. Cette disposition paraît constituer un utile garde-fou pour le cas, par exemple, où l'enfant souhaiterait être accompagné par un de ses parents au sujet de leur divorce. L'amendement du Sénat répond à l'une des craintes exprimées par plusieurs avocats ou organisations d'avocats, celle de voir des associations militantes dans le domaine familial prendre, dans le cabinet du juge, la parole à la place de l'enfant et faire passer leurs thèses avant le point de vue personnel de celui-ci.

Les avocats redoutent également la remise en cause des actions entreprises par plusieurs barreaux pour prendre en charge une assistance et une défense spécifique aux mineurs assurée par des avocats spécialisés, ayant reçu une formation adéquate. Je rends hommage à ces expériences extrêmement fructueuses, qu'il n'est nullement question de remettre en cause. Je considère qu'il faut cependant distinguer l'assistance juridique au mineur lorsqu'il est partie à la procédure, de son accompagnement à l'audition par le juge. L'assistance relève exclusivement de l'avocat alors que la seconde fonction - simple présence, aide physique ou morale - peut être exercée par un parent, un ascendant ou un travailleur social, par exemple.

Il appartiendra de toute façon au juge d'éviter tout mélange des genres.

Je vous propose, mes chers collègues, d'accepter le texte du Sénat en y introduisant le terme « accompagné », qui vise à prévenir toute ambiguïté.

Dans les dispositions diverses, nous avons retenu une proposition de M. Léontieff, que le Sénat n'a pas souhaité maintenir.

La Haute Assemblée a en effet jugé que l'extension à la Polynésie française des dispositions sur l'état civil et la filiation n'avait pas besoin d'être explicitement prévue par la loi.

En conclusion, je forme le vœu que le projet de loi puisse être définitivement adopté avant la fin de la session, en tout cas avant celle de la législature, et je souhaite que nos deux assemblées consentent aux compromis nécessaires pour qu'il en soit ainsi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Acceptons-en l'augure, madame le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales revient aujourd'hui devant vous en deuxième lecture.

Depuis le dépôt du texte gouvernemental, le projet s'est enrichi, d'abord sous l'impulsion de votre commission des lois, qui a introduit deux chapitres, que vous avez votés, relatifs à l'autorité parentale et à l'audition du mineur en justice, et ensuite sous celle du Sénat, qui a complété les dispositions concernant l'état civil.

Sur nombre de points essentiels, un accord a pu se faire et je m'en félicite. Je pense à la plupart des dispositions relatives à l'état civil, qu'il s'agisse du libre choix des prénoms de l'enfant par ses parents, de la simplification et de l'assouplissement des procédures de changement de nom attendues par tous, ou encore de la déclaration des enfants sans vie. Je citerai également les dispositions relatives à l'adoption et,

surtout, celles concernant l'audition du mineur en justice, symbole de ce besoin d'expression des jeunes et de la promotion des droits de l'enfant à laquelle la France a marqué son profond attachement en ratifiant la convention des Nations unies du 20 novembre 1989.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. le garde des sceaux. En adhérant à ces réformes, le Parlement a fait sien le souci du Gouvernement de rénover cette partie essentielle du droit des personnes où, cependant, la volonté individuelle est, trop souvent, si peu prise en considération.

En votant ces dispositions, vous avez fait œuvre pragmatique, sans méconnaître pour autant les principes juridiques qui sous-tendent ce secteur du droit. Mais l'œuvre entreprise ne s'arrête pas là. Il est trois autres aspects du texte, d'importance capitale, mais sur lesquels les points de vue divergent encore, soit entre votre assemblée et le Sénat, soit entre eux-ci et le Gouvernement : je veux parler de l'établissement judiciaire de la filiation, de l'exercice de l'autorité parentale et de l'institution du juge aux affaires familiales.

A dire vrai, je suis convaincu que les divergences actuelles proviennent davantage d'une explication insuffisante des positions de chacun que d'une incompatibilité irréductible. J'ai donc bon espoir que les travaux que nous entreprenons aujourd'hui et que le Sénat poursuivra prochainement permettront de trouver des solutions prenant en compte les préoccupations de tous.

Nous ne pouvons décevoir les familles, qui sont à notre écoute. La réforme est attendue et il est de notre devoir de progresser en intégrant à ce que nous avançons comme nos propres certitudes les convictions d'autrui. Je le répète, l'accomplissement de la tâche est possible et je souhaite pouvoir, cet après-midi, vous faire partager ce sentiment.

Permettez-moi de revenir sur chacun des trois points que j'ai cités, et d'abord sur l'établissement judiciaire de la filiation.

En première lecture, votre assemblée, adhérant à la position du Gouvernement, a voté le principe de la liberté de la preuve. Le Sénat souhaite, quant à lui, le maintien des conditions restrictives de l'action. Au risque de paraître paradoxal, je vous dirai que je comprends l'une et l'autre de ces positions et, comme votre commission des lois, je pense qu'elles peuvent être toutes deux prises en compte.

Que le système actuel ne soit pas satisfaisant, c'est un constat objectif. A une époque où les moyens scientifiques de preuve sont d'une fiabilité sans précédent, comment justifier que la loi puisse encore privilégier, dans l'établissement judiciaire de la filiation légitime ou de la maternité naturelle, le commencement de preuve par écrit ou les témoignages dont nous savons tous à quel point ils peuvent être sujets à caution ?

Comment peut-on raisonnablement exiger que, pour rechercher la paternité naturelle, il faille encore invoquer préalablement, par exemple, un enlèvement, un viol, une séduction dolosive ou produire une lettre du père prétendu ?

Ces textes sont immuables depuis 1804. De nos jours, il n'y a sans doute pas de plus bel exemple - comment dire ? - de nostalgie juridique.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. D'archaïsme juridique !

M. le garde des sceaux. Mais qu'en revanche une sorte de vertige puisse nous saisir devant les avancées spectaculaires de la science, que l'on soit amené à redouter les manœuvres d'esprits mal intentionnés, prêts à se saisir des techniques nouvelles comme d'une arme destinée à violer le secret des alcôves et à détruire la paix des familles, je le comprends parfaitement et je partage, je le dis nettement, le sentiment qu'il faut se prémunir contre ces dangers.

Mais il est clair, je le réaffirme solennellement, que le texte du Gouvernement ne conduit en aucun cas à de telles dérives.

On ne déterrera pas les morts pour faire des tests génétiques. On ne déclenchera pas des procédures sur des soupçons de paternité dont les médias se font l'écho à l'égard de personnalités publiques. On ne forcera pas la recherche judiciaire de la maternité d'une femme qui a revendiqué le secret de son accouchement.

Dans toutes ces hypothèses - et je dis bien dans toutes - les moyens de preuve ne seront pas admis parce qu'ils méconnaissent le respect dû à la vie privée, garanti par l'article 9 du code civil, le secret médical, protégé par l'article 378 du code pénal, et le secret de l'accouchement, que le Parlement a souhaité inscrire expressément dans le code civil à l'occasion de ce projet de loi.

Je le rappelle à nouveau, l'article 143 du nouveau code de procédure civile ne permet de prendre en compte, dans une procédure, que les moyens de preuve légalement admissibles.

En outre, de simples allégations ne peuvent, en aucun cas, suffire à fonder une action judiciaire. Ce principe fondamental du droit de la preuve est inscrit dans nos textes à l'article 9 du même code, qui fait obligation à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Sans doute la place de ces articles hors de ce texte fondamental que constitue le code civil n'est pas de nature à rassurer pleinement certains. Par prudence, et pour emporter l'adhésion de ceux qui auraient encore quelques craintes, votre commission des lois propose d'inscrire expressément ce rappel parmi les dispositions du code civil relatives à l'établissement judiciaire de la filiation. Cette suggestion est sage, elle me paraît propre à emporter l'adhésion de tous, et je vous remercie, madame le rapporteur, d'avoir été à son origine.

Il est un autre domaine où vous avez également recherché une solution de rapprochement, il s'agit de l'exercice de l'autorité parentale.

Votre commission des lois a souhaité introduire des dispositions relatives aux modalités d'exercice de cette autorité après divorce, et surtout dans la famille naturelle. Elle a retenu des critères auxquels je m'étais rallié. Le Sénat a préféré d'autres choix.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Domage !

M. le garde des sceaux. Je ne crois pas, pour ma part, qu'ils soient antinomiques. Chacun est convaincu que l'intérêt de l'enfant passe par un exercice en commun de l'autorité parentale, hors le cas où les antagonismes entre parents sont tels qu'aucune décision ne peut être prise de concert à l'égard de l'enfant.

L'essentiel est que nous nous accordions sur l'objectif poursuivi : quand l'enfant est en cause, l'unanimité doit être de l'essence des choses.

Restent les moyens.

Que le Sénat hésite à mettre en avant l'autorité conjointe après divorce, c'est là une tendance qui trouve son origine, si j'ose dire, dans l'expérience. Mais ne peut-on dépasser le quotidien et tendre à plus d'exigence, donner en quelque sorte un modèle au juge et aux parents en mettant en exergue le principe d'un exercice conjoint ? Espérer sa généralisation reste peut-être du domaine de l'utopie, mais il est des paris que l'on doit tenter. La loi n'est pas seulement une norme technique impérative, elle peut être aussi, dans nos sociétés libérales, une incitation à suivre.

Votre commission des lois s'est ralliée à cette orientation pour l'après-divorce et je m'en félicite.

Reste la famille naturelle qui recouvre, d'ailleurs, que la famille légitime, des réalités diverses. Si la proportion des couples stables progresse notablement, la situation des femmes seules à élever leur enfant reste une réalité non moins importante.

Votre commission des lois, comme le Sénat, a pris en compte cette double considération en restreignant l'exercice de l'autorité conjointe aux hypothèses qui traduisent la volonté des père et mère d'assurer de concert leur responsabilité parentale. Il ne pouvait en être autrement : l'intérêt de l'enfant est en jeu.

Mais là où votre commission des lois a estimé pouvoir caractériser ces situations par un critère unique, l'établissement spontané et rapide de la filiation, la Haute assemblée a jugé ce critère insuffisant et propose de le compléter par l'exigence de la cohabitation des parents lors de la reconnaissance. Je crains - et le mot est faible - que cet ajout ne nous conduise à une fausse réforme.

D'abord, parce que la cohabitation ne sera pas toujours aisée à établir. Je pense aux cas fréquents où les parents n'auront pas pensé à s'en ménager immédiatement la preuve

et où ceux-ci, ou l'un d'eux, auront à l'établir *a posteriori*, peut-être plusieurs années après la naissance. Il est probable qu'en cas de difficulté, le contentieux ne pourra être évité.

Ensuite et surtout, parce que la cohabitation lors de la naissance n'apparaît pas indispensable à la volonté parentale. Certes, il en sera ainsi dans bon nombre de cas, mais nous savons tous que des couples séparés peuvent constituer des projets parentaux satisfaisants pour l'enfant. Ne serait-il pas paradoxal d'ailleurs d'affirmer le principe de l'autorité conjointe après divorce et de faire de la cohabitation lors de la reconnaissance une condition de celle-ci dans la famille naturelle ?

Si la vie commune peut trouver sa place comme critère de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, loin d'être exclusif, ce critère ne peut être retenu qu'à titre alternatif. Votre commission des lois, prenant en compte les préoccupations du Sénat mais consciente des difficultés que je viens de rappeler, s'est orientée dans cette voie. Je la fais entièrement mienne.

Le critère de la date de la reconnaissance est simple et facile à mettre en œuvre puisqu'il suffira au parent de produire l'acte de naissance de l'enfant, en marge duquel est portée la reconnaissance.

La cohabitation sera également aisée à invoquer si les parents s'en ménagent immédiatement la preuve. A cet égard, les propositions de votre commission, qui permettent de l'établir très simplement, m'apparaissent des plus opportunes.

Restent quelques cas plus délicats ; ils sont inéluctables et le juge aux affaires familiales pourra toujours, alors, être saisi.

J'en viens maintenant à l'institution du nouveau juge de la famille.

Permettez-moi tout d'abord de vous faire part de mon étonnement à propos de la position adoptée par le Sénat le 8 décembre dernier et sur laquelle votre commission des lois vient de rappeler son sentiment. Restreignant considérablement la portée de la réforme, cette orientation nouvelle tend essentiellement à limiter, en matière de divorce, l'intervention du juge aux affaires familiales aux procédures fondées sur le commun accord des parties et à conférer à ces dernières, dans les autres cas, la faculté de faire juger leur cause par ce magistrat.

Je le dis clairement : ces propositions ne constituent pas une réforme. Elles n'ajoutent rien au droit actuel, car le juge aux affaires matrimoniales, juge unique, est déjà compétent dans les divorces par consentement mutuel et, dans bon nombre de juridictions, il est fréquent que les avocats plaident devant un seul magistrat qui rapportera la cause aux autres membres de la juridiction.

Cette suggestion ne correspond ni à l'attente des familles, ni à celle des praticiens - magistrats et avocats - ni à celle des spécialistes du droit de la famille qui, dans les universités ou les revues spécialisées, se sont exprimés à ce sujet.

Que recherche le projet de loi ? La simplification, la cohérence juridique et une meilleure adhésion des intéressés à la décision judiciaire par un dialogue plus humain.

Est-il cohérent que, dans un divorce contentieux, la tentative de conciliation, qui est essentielle - beaucoup de praticiens disent que là se joue le procès - soit du ressort du juge aux affaires familiales, juge unique, que le prononcé du divorce relève du tribunal de grande instance et que les modifications postérieures soient de nouveau confiées au juge aux affaires familiales ?

Le dialogue est une nécessité impérieuse quel que soit le type de divorce, je dirai même surtout lorsqu'il est conflictuel. Or ce dialogue ne peut être favorisé - c'est une réalité tout simplement humaine - que par l'unicité du juge.

La réforme opère un transfert de certaines matières - celles-là mêmes qui supposent un traitement juridique sous un angle essentiellement psychologique et humain - entre les mains d'un juge qui aura une formation spécialisée. Sur ce point, nous ne différons pas d'autres œuvres législatives passées qui n'ont pas soulevé d'objection, comme la création du juge aux affaires matrimoniales, du juge des tutelles ou du juge pour enfants.

Deux éléments ont été évoqués pour remettre en cause la réforme proposée, mais je ne les tiens ni l'un ni l'autre pour déterminants.

D'abord, les litiges soumis au juge aux affaires familiales pourraient présenter des difficultés telles qu'il serait souhaitable que la collégialité en connaisse. Je le conçois fort bien,

et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le projet de loi, en retrait sur ce point par rapport aux conclusions de la commission Allaer, ne transfère pas au juge aux affaires familiales des contentieux techniques délicats comme celui des régimes matrimoniaux. Mais s'agissant des problèmes ardues que pourraient poser certains divorces, je vous rappelle que le projet prévoit spécifiquement que le juge aux affaires familiales pourra en saisir la collégialité. Et afin de rassurer pleinement ceux qui garderaient encore quelques craintes à cet égard, le Gouvernement va déposer un amendement permettant aux parties, ou à l'une d'elles, d'obtenir le renvoi de l'affaire à la collégialité.

Le second argument avancé tient à la surcharge de travail qu'aurait ce magistrat. Mais il est clair que la réforme a été préparée sur ce point, tant en ce qui concerne le travail des juges que celui des greffes. J'ai fait procéder par mes services à des évaluations sur ce qui ne constitue, je le rappelle, qu'un transfert de contentieux.

J'ajoute que l'entrée en vigueur différée du texte est destinée à mettre en place le dispositif nécessaire. J'ai demandé à l'Ecole nationale de la magistrature d'assurer la formation pluridisciplinaire indispensable. J'adresserai aux chefs de cour tous éléments utiles pour permettre d'assurer de manière satisfaisante l'accueil du public.

Je rappelle encore qu'il n'est bien évidemment pas question de changer en quoi que ce soit les règles de l'assistance et de la représentation devant les juridictions telles qu'elles fonctionnent actuellement. Là où la présence d'un auxiliaire de justice est obligatoire, elle le demeurera ; là où elle n'est que facultative, elle le restera. J'en suis convaincu, les inquiétudes des uns et des autres sur ce sujet ne sont que le fruit d'un malentendu que je voudrais avoir dissipé. De plus, lorsque l'enfant aura demandé à être accompagné par un avocat, le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui sera bien entendu accordé.

Je souhaite donc que les derniers hésitants se rallient à la suggestion que je formulais de permettre le renvoi à la collégialité à la demande d'une partie. Nous aurons ainsi, les uns et les autres, gardé l'essentiel de la réforme, je dirai même la réforme elle-même.

Je ne voudrais pas achever mes propos sans rappeler à quel point votre apport, mesdames et messieurs les députés, a été et sera décisif pour l'avenir du droit de la famille, et je sais, madame le rapporteur, ce que nous vous devons à cet égard.

Il n'est pas toujours facile d'aller de l'avant et je comprends très bien certaines de vos hésitations, dans un domaine aussi riche en implications humaines parfois complexes, toujours primordiales. Mais je crois que les familles ne comprendraient pas votre refus. Je souhaite donc et je suis même sûr que nos débats leur donneront et nous donneront satisfaction.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la famille, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons en seconde lecture est important. Il procède à une mise en conformité nécessaire du droit civil avec l'évolution des mœurs, de la vie des couples et de la place de l'enfant dans la famille et la société.

Les députés communistes, même s'ils considèrent qu'il aurait pu être engagé plus tôt, sont sensibles à cet effort pour partir d'une conception simple du droit de l'enfant, lequel, évidemment, n'est jamais responsable des relations juridiques entre ses parents.

Tous les enfants, nés ou non dans le mariage, sont par définition naturels. C'est justice élémentaire de leur assurer les mêmes droits, y compris au regard de l'héritage.

La destruction entre enfant légitime et enfant illégitime est dépassée, reconnue comme telle par l'opinion publique, et c'est très bien ainsi. Il importe, en effet, que dans l'exercice de l'autorité parentale, lorsque le père et la mère ne sont pas mariés ou sont divorcés, le principe d'égalité puisse se maintenir. Il n'est pas juste qu'une discrimination frappe les enfants naturels, ce qui est le cas si le père n'est pas reconnu responsable avec tous les droits et obligations correspondants.

Le père doit pouvoir participer à l'exercice de l'autorité parentale même s'il vit séparé de la mère. Son rôle est important pour l'éducation et l'équilibre affectif de l'enfant, auquel le législateur doit avoir à cœur d'assurer le meilleur ou le moins mauvais environnement possible.

Le juge lui-même n'a pas à trancher entre les deux parents. Comme l'a souligné Mme le rapporteur, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit l'emporter sur tout, et ce n'est pas en choisissant abruptement un des parents contre l'autre que l'on contribuera à apaiser les différends et à donner à l'enfant les meilleures chances d'une vie familiale.

Les amendements introduits par l'Assemblée nationale en première lecture ont amélioré le contenu du projet en allant dans le sens d'une plus grande humanisation.

On peut cependant regretter que le second projet de loi, relatif aux droits des héritiers, ne soit pas inscrit à l'ordre du jour. Il prend en compte, là aussi avec retard - c'est la loi qui court après les mœurs - des situations difficiles, notamment celle du conjoint survivant, auquel il est logique de donner, en cas de succession, la totalité de l'usufruit et un droit au maintien dans le logement qu'il occupait.

On peut penser plus généralement que, si les gouvernements ne tardent guère à faire discuter des lois répressives, les réformes du code civil sont abordées au contraire avec une prudence excessive et qu'elles courent plus souvent après la vie réelle, la vie banale des gens qu'elles ne la précèdent ou même l'accompagnent. C'est sûrement dommage.

J'en viens ainsi à un point particulier, et combien difficile, qui concerne la filiation : il s'agit du droit moral des pupilles de l'Etat à connaître l'identité de leurs parents naturels, qui les ont abandonnés. Voilà un problème grave sur lequel notre opinion est faite depuis longtemps, mais c'est la première fois que nous l'abordons dans une discussion législative.

Accorder ce droit moral quand l'ex-pupille de l'Etat a atteint sa majorité nous paraît justifié.

Les intéressés eux-mêmes sont, pour certains, indifférents, pour d'autres, traumatisés de ne pouvoir prendre connaissance des documents qui leur permettraient de retrouver leurs parents par le sang. Si c'est leur souhait après l'enfance difficile qu'ils ont vécue, même s'ils ont trouvé l'accueil chaleureux d'une véritable famille adoptive, au nom de quoi pourrait-on le leur refuser ?

Pour nous faire une opinion, nous avons enquêté auprès d'adultes qui avaient été autrefois des enfants adoptés et auprès de parents adoptifs. Chez les premiers, c'est tantôt l'affirmation d'une rupture avec les parents par le sang et le refus de connaître leur passé, tantôt le regret de ne pas être autorisé à le faire. Par contre, les parents adoptifs que nous avons interrogés ont estimé d'une manière unanime que le choix dépendait de l'enfant lui-même auquel, souvent, ils avaient appris assez tôt qu'il était adopté. C'est une attitude généreuse et humaine.

Aussi serait-il souhaitable qu'un jeune arrivé à l'âge de la majorité puisse prendre toutes ses responsabilités. Il doit avoir accès, s'il le souhaite, aux renseignements recueillis par le service social quant à ses origines familiales, sans que la clause du secret lui soit opposée.

Est-ce qu'un tel changement modifierait le comportement des parents par le sang ? On ne voit pas en quoi, l'abandon étant une réponse à une situation de détresse ou de dénuelement financier.

Il n'y a certainement pas de réponse idéale ni de réponse unique à des interrogations d'une telle nature. Ce qui doit guider le législateur, nous y insistons, c'est l'intérêt de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle les députés communistes ont présenté un amendement en ce sens pour qu'un débat s'amorce et que l'on tente d'apporter à ce problème une réponse humaniste.

Telles sont les observations que je tenais à présenter au nom de mon groupe sur ce projet que les députés communistes voteront.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens en préambule à exprimer un regret que j'ai déjà eu l'occasion de formuler ici, celui qu'en près de cinq ans le Gouvernement n'ait pas jugé bon de soumettre à notre assemblée des projets de réforme du code civil qui sont pourtant prêts

depuis plusieurs années. Leur examen nous aurait permis d'adapter, de moderniser notre législation dans des domaines aussi importants que le droit des successions et les droits du conjoint survivant. Il est donc dommage que cette législation se termine sans que le Gouvernement n'ait déposé ces textes, alors qu'ils étaient déjà prêts il y a quatre ans.

Mes regrets sont particulièrement vifs pour le projet relatif aux droits du conjoint survivant, car il devrait permettre d'améliorer sensiblement la situation des femmes devenues veuves.

Sur le texte qui nous revient après son examen par le Sénat, je me bornerai à présenter quatre observations.

Je veux d'abord exprimer ma satisfaction devant la solution de compromis mise au point en commission des lois quant aux conditions de recevabilité de l'action en recherche de paternité naturelle ou, plus généralement, quant aux conditions de preuve de la paternité ou de la maternité.

Lors de la première lecture du texte par l'Assemblée, le principe de la libre recherche de la paternité par tout moyen de preuve avait été érigé en règle, sans aucune condition de recevabilité et sans fin de non-recevoir. Les sénateurs sont revenus sur cette solution extrême et ont redonné un encadrement juridique à ces actions en recherche de paternité naturelle, à tout ce qui concerne la preuve de la paternité.

La commission des lois a retenu une solution intermédiaire qui me semble acceptable puisqu'elle prévoit que l'action en recherche de paternité ou de maternité, ou l'action à fins de subsides, ne sera recevable que lorsqu'il existera des présomptions ou indices de nature à en déterminer l'admission. Cette condition constitue une précaution appropriée dans ce domaine.

Ma deuxième observation concerne l'obligation alimentaire.

Le Sénat a supprimé les dispositions adoptées par l'Assemblée en la matière, lesquelles calquaient, en quelque sorte, les règles concernant les obligations alimentaires dans le cadre de la famille naturelle - en particulier pour les rapports entre parents naturels et enfants naturels - sur celles existant dans le mariage.

Or, je l'avais souligné en première lecture et je le redis, à la différence de la filiation légitime, la filiation naturelle crée des obligations divisibles, des obligations parallèles mais séparées. Je crois donc que l'on ne peut pas appliquer entièrement le même régime aux deux types de filiation.

Sur ce point, le Sénat a accompli un bon travail, lequel s'est d'ailleurs résumé à la suppression des dispositions retenues par l'Assemblée et au simple rappel du principe de l'identité des droits de l'enfant naturel et de ceux de l'enfant légitime. Sauf erreur de ma part, cette solution a été acceptée par la commission et je m'y rallie.

Ma troisième observation porte sur l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce. A ce propos, je regrette que la commission n'ait pas suivi le Sénat et c'est l'un des points qui m'amène à maintenir mes réserves à l'égard de l'ensemble de ce texte.

En effet, la Haute Assemblée a fait en sorte, comme je le souhaitais, qu'en cas de divorce aucun mode d'exercice de l'autorité parentale ne soit privilégié, ce qui laisse entière liberté au juge pour décider si l'autorité parentale sera exercée par l'époux ayant la garde de l'enfant ou, en commun, par les époux bien que divorcés.

Cette solution me paraît beaucoup plus prudente que celle qui consiste à poser en principe l'exercice commun de l'autorité parentale. Je regrette donc que l'on veuille revenir sur le texte adopté par le Sénat.

Enfin, je maintiens également les observations que j'avais formulées en première lecture quant au juge compétent en matière de divorce.

Le texte proposé par la commission élargit considérablement la compétence du juge unique - ce juge aux affaires familiales que la loi institue - en matière de divorce, de séparation de corps, notamment pour ce qui est des conséquences de ces procédures. Autant je puis admettre qu'un juge unique statue en cas de divorce par consentement mutuel, autant il me paraît extrêmement dangereux, voire, pour exprimer le fond de ma pensée, inacceptable, qu'un juge unique se prononce en cas de divorce pour faute ou pour rupture de la vie commune, et soit appelé à statuer sur les conséquences patrimoniales de la dissolution du lien matrimonial.

Si l'on tient à l'institution familiale, si l'on a le respect du mariage, de l'engagement souscrit dans ce cadre, si l'on a le souci d'éviter que l'un ou l'autre des époux ne conteste publiquement ou n'admette pas, en son for intérieur, le prononcé d'une décision de justice touchant au cœur même de sa vie privée et de ses intérêts fondamentaux, on doit maintenir le principe de la collégialité pour tous les divorces qui n'interviennent pas par consentement mutuel.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler. Elles comportent suffisamment de réserves et de critiques à l'encontre du texte qui nous est soumis pour que celui-ci ne puisse recueillir notre adhésion.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Mesdames, messieurs, on ne dira jamais assez que l'enfant est une personne, et que, à ce titre, il a des droits fondamentaux.

Le premier de ces droits n'est-il pas le droit au bonheur ? Mais je n'essaierai pas de le définir ici.

Le premier de ces droits n'est-il pas de recevoir dès son plus jeune âge, le soutien, l'affection, la dignité, en vérité un véritable droit à l'enfance ?

Le premier de ces droits n'est-il pas celui d'avoir une famille, un équilibre, une stabilité dont on connaît l'importance dans la formation d'une personnalité ?

Le texte soumis à notre discussion en seconde lecture s'efforce de répondre à ces questions, en actualisant notre droit positif. Cependant a-t-il su saisir l'essentiel de l'évolution de notre société, prendre en compte les progrès des sciences de la vie et la nécessité de mettre notre droit interne en concordance avec la convention internationale sur les droits de l'enfant, ratifiée par la France ?

Telle est la question.

Sur le chapitre concernant l'état civil, je ne ferai qu'une observation pour apporter mon soutien au souci de préserver, comme l'avait indiqué M. Deniau, la richesse de nos patronymes, leur diversité, notamment avec la différenciation des souches.

S'agissant du dossier plus essentiel de la filiation, le projet opte pour une attitude neuve intégrant la notion de vérité biologique pour son établissement judiciaire. L'expertise sanguine permet, en effet, d'obtenir une preuve d'une fiabilité désormais quasi absolue de la paternité.

Ce progrès n'est pas sans conséquences. Il nous oblige à modifier notre raisonnement en matière de filiation. Pourquoi désormais se contenter d'hypothèses alors que l'on peut disposer de certitudes ? Doit-on pour autant ouvrir sans réserve l'accès à ces procédés scientifiques au nom de la vérité biologique ? Dans l'intérêt même de l'enfant, convient-il d'encourager l'établissement de cette filiation purement biologique, alors que toute volonté de paternité était exclue ?

Certes, l'enfant a un droit à connaître ses origines familiales. Ce droit est d'ailleurs réaffirmé dans la convention de l'ONU. Cependant il ne s'agit pas d'un principe absolu, la convention elle-même l'assortissant d'un considérant qui précise « dans la mesure du possible ».

Je rappelle cela car, si l'on peut retenir ce principe, et en accepter la traduction que constitue la réécriture de l'article 340 du code civil, c'est que la science, dans ce cas, ne change pas le principe : elle élargit et simplifie la charge de la preuve. C'est pourquoi nous acceptons la rédaction proposée par la commission pour cet article. En effet, elle revient sur la suppression décidée par le Sénat qui aurait abouti à faire barrage à toute action, mais pour ne la permettre qu'en cas d'existence d'indices ou de présomptions suffisants pour la fonder.

En revanche, pour la recherche en paternité en cas de procréation médicalement assistée, on conçoit qu'une telle action ne puisse être recevable.

De même, et vous me permettrez d'y revenir, le problème se pose pour ce qui est de la preuve de la maternité naturelle.

L'accouchement sous X, qui permet à une femme de mettre au monde un enfant dans le respect total de l'anonymat, constitue le plus souvent l'ultime recours pour les femmes en profonde détresse. C'est un acquis sur lequel il ne me paraît pas opportun de revenir, car la mère dispose alors d'un choix sur le destin de l'enfant, choix dont elle doit seule rester juge.

J'ajoute qu'il s'agit, dans un certain nombre de cas, d'une garantie de la survie de l'enfant, voire de celle de la mère.

La coexistence de ces droits fondamentaux que sont la liberté et la recherche de la vérité ne peut donner un caractère absolu au principe selon lequel l'enfant a le droit de connaître ses origines.

Je précise également qu'aux difficultés juridiques s'ajoutent, on le devine aisément, des obstacles pratiques liés au rapprochement de deux êtres contre leur gré, ce qui rend peu probable l'aboutissement de telles procédures.

Dans un souci de cohérence, j'attache personnellement beaucoup de prix à ce que les garanties offertes par l'accouchement sous X demeurent. Une orientation différente contreviendrait à l'esprit même de cette possibilité exceptionnelle réservée aux femmes, sans apporter de réels espoirs aux enfants concernés.

En ce qui concerne l'instauration d'un juge aux affaires familiales et l'autorité parentale, je me réfère aux réserves exprimées en commission qui expriment assez largement notre opinion.

Ma seconde observation est relative à un point qui peut paraître quelque peu marginal dans le texte, mais qui est essentiel au regard de notre société. Elle porte sur notre responsabilité collective vis-à-vis des enfants qui sont, d'une certaine façon, un peu oubliés par la vie. Je veux parler des enfants placés auprès des services de l'aide sociale. Une réforme de l'adoption s'impose, chacun le sait. En attendant, ne laissons pas le temps avoir des effets déplorables sur l'équilibre des enfants.

Certes, nous avons ensemble accompli un progrès en réduisant les marques d'intérêt insignifiantes que sont l'envoi d'une carte postale ou des visites épisodiques comme moyen d'interrompre le délai d'un an au terme duquel l'enfant peut être déclaré adoptable par le juge. Cela ressort de la nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 350 du code civil.

Toutefois, ce délai, déjà long, doit être impératif, car l'objectif est de rendre adoptables tous les enfants dont l'intérêt le commande et qui se trouvent dans une situation juridique le permettant.

Il faut savoir en effet qu'entre les délais prévus et la réalité il n'est pas rare que trois ou quatre ans s'écoulent, alors que les délais ne sont que de quelques mois pour l'adoption internationale.

L'absence de décision, les passages successifs par des situations précaires font que ces enfants parviennent à l'adolescence, voire à la majorité, sans avoir véritablement connu d'histoire familiale.

Les chances de réussite de l'adoption sont inversement proportionnelles à la course du temps qui va du délaissement à l'abandon et de l'abandon à l'adoption. C'est pourquoi je propose que soient donnés au juge les moyens de prendre une décision rapide en réduisant notamment les délais de consultation imposés par la procédure et qui devraient être ramenés, toutes instances confondues, à six mois.

De la même façon, le traitement des affaires d'adoption devrait être considéré comme une priorité absolue dans le rôle des affaires inscrites au tribunal. Telle est d'ailleurs l'opinion de nombreux responsables de ces domaines, notamment les travailleurs sociaux auxquels je tiens, en cette occasion, à rendre hommage.

Nous devons aujourd'hui, dans l'attente d'une réforme plus complète de l'adoption, réduire les délais, faciliter la saisine du juge et les conditions de sa décision. Privilégions l'intérêt des enfants. Sachons que concourir à rendre des êtres plus heureux, c'est mériter de l'être soi-même, pour citer Jean-Jacques Rousseau.

L'intérêt de l'enfant a largement inspiré notre réflexion législative, y compris dans le cadre récent des textes sur la bioéthique.

Les autres points du projet n'appellent pas de remarques particulières autres que celles formulées en commission.

Je souhaite que les réserves exprimées par le groupe UDF, notamment sur le sujet si important de l'accouchement sous X, soient prises en compte lors de la discussion. Nous sommes soucieux que soient inscrites dans notre droit des avancées correspondant à l'évolution des mœurs et à l'intérêt des enfants. Cette prise en considération conditionnera le vote du groupe UDF.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Mes chers collègues, afin que soit mis en forme un amendement du Gouvernement, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie d'excuser l'absence de M. le garde des sceaux, retenu par une réunion du Conseil supérieur de la magistrature à l'Élysée.

Je tiens à assurer Mme Catala et M. Hage de l'attachement profond du Gouvernement au vote de la réforme du droit des successions. Mais le Gouvernement attendait que les deux volets de la réforme soient prêts pour que le Parlement les examine ensemble. L'ordre du jour de la session de printemps, avec la réforme constitutionnelle, ne l'a pas permis et, malgré le souhait de M. le garde des sceaux, la charge de travail de l'actuelle session n'a pas laissé plus de temps.

Monsieur Hague, personne ici n'ignore que la question du secret des origines est complexe et que les points de vue sont très divergents. Mais nul ne peut contester la volonté de la France d'appliquer la convention internationale des droits de l'enfant, qu'elle a été l'un des premiers pays au monde à adopter.

Madame Ameline, vous avez dit des choses qui n'étaient pas tout à fait exactes concernant l'adoption. Aujourd'hui, 70 p. 100 des enfants remis au service de l'aide sociale sont placés en vue d'adoption dans l'année de leur admission. Ce pourcentage très élevé témoigne de la diligence des services, car il faut tenir compte du délai de trois mois de rétractation.

Les enfants pupilles de l'Etat qui ne sont pas adoptés sont en général des enfants d'un certain âge ou présentant des handicaps qui ne favorisent pas toujours leur adoption, ou appartenant à une fratrie, ou bénéficiant d'un placement familial dont la remise en cause porterait atteinte à leur intérêt.

Articles 1^{er} A et 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} A. – Le premier alinéa de l'article 48 du code civil est ainsi rédigé :

« Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

« Art. 1^{er} ter B. – Au dernier alinéa de l'article 49 du code civil, les mots : "dans une colonie ou" et "le ministre des colonies ou" sont supprimés. » – *(Adopté.)*

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – Non modifié.

« I bis. – Le dernier alinéa de l'article 55 du code civil est ainsi rédigé :

« En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires seront faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois ce délai pourra être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires.

« II. - Les deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

« Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme à l'intérêt susvisé. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

« III. - *Supprimé.*

« IV. - Il est inséré après l'article 57 du code civil un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. - Toute naissance est obligatoirement mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant déclaré ou reconnu. »

Mme Cacheux, rapporteur, et Mme Catala ont présenté un amendement, n° 1 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : "intérêt de l'enfant", insérer les mots : "ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme". »

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa du même paragraphe, après les mots : "intérêt de l'enfant", insérer les mots : "ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme". »

« III. - Dans le dernier alinéa, substituer aux mots : "à l'intérêt susvisé", les mots : "aux intérêts susvisés". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement prend en compte l'intérêt de l'enfant dans le choix du prénom, mais aussi le droit des tiers à protéger leur patronyme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. M. le garde des sceaux s'est expliqué à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut souscrire au principe nouveau introduit à l'article 57-1 du code civil.

Je rappelle que l'Assemblée avait, en première lecture, repoussé un amendement tendant à introduire cette nouvelle conception de l'état civil, non pas qu'elle fût critiquable en soit mais, d'une part, elle supposait de repenser le système de l'état civil et, d'autre part, elle n'était pas réaliste compte tenu de la situation actuelle. L'état civil a pour objet de fixer le statut individuel d'une personne tel qu'il découle de sa filiation et des événements qui le modifient. Il est donc centré sur la seule personne concernée et s'enrichit, au fur et à mesure de l'écoulement de sa vie, par le recensement des événements qui surviennent.

Je conçois qu'à ce système individuel puisse se substituer une notion collective fondée sur une approche familiale permettant notamment, à partir de l'acte d'un intéressé, de connaître sa descendance. Mais il s'agit là d'un bouleversement total qui doit être étudié. Ce n'est pas au détour d'un amendement que l'on peut changer un mécanisme vieux de plusieurs siècles et parfaitement rodé.

Mais je voudrais également, et surtout, souligner les difficultés pratiques que poserait ce mécanisme nouveau. L'état civil en France est réparti sur 36 000 communes. Peut-on mesurer la charge supplémentaire ainsi imposée aux officiers d'état civil ? Comment ceux-ci pourront-ils connaître sur quels actes faire porter la descendance ? Nous ne pouvons les obliger à faire des recherches. La mesure proposée risque donc de n'être qu'un vœu pieux, irréalisable en pratique.

Enfin, l'objectif de connaître la descendance ne pourra en tout état de cause, je le rappelle, être pleinement atteint. Il peut exister des descendance à l'étranger, inconnues des autorités françaises. Je rappelle que la connaissance des descendants peut être, par ailleurs, établie par la production du livret de famille ou par un acte de notoriété.

Je ne peux donc aboutir qu'à une triple conclusion : l'amendement du Sénat, sur le plan des principes, mérite d'être plus amplement étudié ; sur le plan pratique, il est, en l'état, irréaliste ; quant à son objectif, il ne peut être pleinement satisfait. Vous comprendrez donc la nécessité de le supprimer ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. En première lecture, votre commission avait été sensible à l'intérêt d'une disposition analogue à celle que propose le Sénat mais elle l'avait repoussée après avoir entendu les arguments du Gouvernement. Elle n'a pas changé d'avis et demande donc l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Prévoir que « toute naissance est obligatoirement mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant déclaré ou reconnu », me semble aller à l'encontre de ce que nous souhaitons en première lecture, à savoir un accouchement sous X qui respecte totalement l'anonymat. Ce serait le remettre en cause que d'accepter d'insérer un tel article 57-1 dans le code civil. J'ai été surpris de le retrouver au chapitre 2. Tout cela est bien compliqué mais, en tout cas, alors même qu'il est raccroché à tout autre chose que l'accouchement sous X, je n'en suis pas moins opposé à l'amendement du Sénat. Comme le Gouvernement, je souhaite que l'on revienne au texte que nous avons voté.

Je ne reviendrai pas sur une explication que j'avais longuement développée lors de la première lecture, mais j'affirme que cette phrase est contradictoire avec l'accouchement sous X. Je ne vois pas, en ce qui me concerne - je sais que cette thèse n'est pas partagée par tous - comment on pourrait concilier les deux choses. L'enfant né d'un accouchement sous X est destiné à l'adoption. Il doit le plus rapidement possible être heureux dans une famille d'adoption. S'il s'avère que, demain ou après-demain, par je ne sais quel moyen scientifique, il peut retrouver sa mère naturelle, je ne suis pas convaincu que les femmes soient prêtes, dans ces conditions, à accoucher sans garantie de garder l'anonymat. Je remercie le Gouvernement de demander la suppression de la disposition introduite par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est créé au chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code civil, une section II intitulée : « Des changements de prénoms et de nom », qui comprend les articles 60 à 61-5 ainsi rédigés :

« Art. 60. - *Non modifié.*

« Art. 61. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« Le changement de nom est autorisé par décret.

« Art. 61-1. - *Supprimé.*

« Art. 61-2. - Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

« Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Art. 61-3. - Non modifié.

« Art. 61-4. - Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

« L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

« Art. 61-5. - Non modifié.

« Art. 61-6. - Supprimé. »

Mme Cacheux, rapporteur, et M. Clément ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code civil, les alinéas suivants :

« Peuvent notamment être invoquées à l'appui de la demande de changement de nom :

« 1° L'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;

« 2° La simplification des patronymes ;

« 3° L'apparence ou la consonance étrangère ;

« 4° La différenciation des souches.

« La demande de changement de nom peut également avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit du retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée qui a souhaité préciser les hypothèses ouvrant droit au changement de nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. C'est à tort que mon nom figure en tant que co-auteur de l'amendement n° 2. C'est plutôt les noms de M. Xavier Deniau et de M. Jean-Louis Masson qui devraient s'y trouver.

Nos deux collègues avaient fait, en effet, une intervention assez remarquée devant notre assemblée, faisant observer qu'en France, la chancellerie et le Conseil d'Etat ont toujours eu une doctrine eugéniste en matière de changement de nom. Si mes souvenirs sont bons, selon M. Deniau, spécialiste renommé en onomastique, nous allons perdre, d'ici à 2 050, 20 000 noms patronymiques actuels. Or, depuis la Révolution française, je le répète, l'attitude, tant du Conseil d'Etat que de la chancellerie, n'est pas allée dans le sens que le législateur souhaite. Voilà ce qu'ont voulu dire M. Deniau et M. Masson en première lecture. Je n'ai fait que reprendre leurs arguments qui avaient d'ailleurs convaincu la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, et M. Clément ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 61-1 du code civil dans le texte suivant :

« Art. 61-1. - Le changement de nom est autorisé par décret. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 61-4 du code civil :

« La légitimation n'emporte cependant la modification du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. La question soulevée par la rédaction du texte proposé pour l'article 61-4 du code civil est fondamentale. Elle peut se résumer ainsi : le nom doit-il ou non traduire la qualité d'une filiation ?

Jusqu'à présent la réponse est constante. Le patronyme découle directement des règles régissant la filiation et, si celle-ci se modifie, le patronyme doit changer. Par exemple, un enfant légitime porte le nom de son père. De même, un enfant naturel non reconnu se fait attribuer d'office un nom par l'officier de l'état civil mais, après sa reconnaissance, il prend celui du parent qui l'a reconnu. Cette solution est pleinement satisfaisante. Elle permet de cerner très facilement le statut d'une personne et assure à celle-ci la sécurité juridique qu'elle est en droit d'attendre.

L'amendement du Sénat ruine tout ce système puisque, dès lors qu'une personne est majeure, seule sa volonté individuelle comptera. Souhaitez-vous réellement que l'état civil repose, en France, sur le bon vouloir des individus ? Je suis convaincu du contraire et je prends un exemple. Un enfant légitime, désavoué par son père, perd normalement le nom de celui-ci. S'il était majeur, cet amendement lui permettrait de garder le nom qu'il porte au mépris de l'action en désaveu intentée avec succès, et il continuerait à passer aux yeux des tiers pour un enfant légitime. Je suis certain que vous n'entendez pas consacrer une telle conséquence. Pourtant elle serait inéluctable si le texte était maintenu en l'état.

En revanche, le texte initial du Gouvernement a une tout autre portée. Il n'introduit qu'une exception limitée relative à la légitimation, et ce dans le but de répondre aux difficultés nombreuses que provoquent les légitimations tardives. Permettez-moi, encore une fois, de prendre un exemple qui est, malheureusement, fréquent. Un adulte, inséré socialement et connu par tous sous un nom déterminé, notamment dans sa vie professionnelle, peut apprendre un jour que ses parents naturels se sont mariés sans même qu'il n'en sache rien et que, par suite, il n'a plus droit au nom qu'il porte depuis deux ou trois dizaines d'années, voire plus. Actuellement, pour pouvoir maintenir le nom sous lequel il est connu et que portent ses enfants, s'il a lui-même une descendance, il n'y a pas d'autre solution que de l'obliger à changer de nom par la procédure administrative de la loi du 11 germinal an XI. Cette situation n'est pas satisfaisante. C'est pourquoi le Gouvernement a fait une exception, et une seule, à la règle selon laquelle le nom reflète une filiation juridique déterminée pour permettre de tenir compte de la volonté individuelle.

Le texte du Sénat généralise cette exception sans motif - car, en pratique, nous ne rencontrons de difficultés qu'en matière de légitimation - pour donner, de manière générale, une prééminence à la volonté individuelle au détriment de l'intérêt social. Je sais que vous ne souhaitez pas cette conséquence. La rédaction du Sénat doit être rejetée sous peine d'introduire une grave insécurité juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission, unanime, a considéré que nous ne pouvions pas limiter à la légitimation l'exigence du consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom car le nom est partie intégrante de la personnalité. Un enfant devenu majeur peut être connu sous ce nom, avoir exercé une profession, avoir écrit, avoir fait des tas de choses. On ne peut pas lui imposer de changer de nom, une fois majeur, contre sa volonté.

La commission, unanime, a donc rejeté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3, 4 et 4 bis

M. le président. « Art. 3. - Il est créé au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code civil une section III intitulée : "De l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel", qui comprend un article 62 ainsi rédigé :

« Art. 62. - L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

« Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 341-1.

« L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

« Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

« Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - Il est inséré après l'article 79 du code civil l'article 79-1 ainsi rédigé :

« Art. 79-1. - Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

« A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non : tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. » - (Adopté.)

« Art. 4 bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article 80 du code civil, le mot : "coloniaux" et les mots : "soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat" sont supprimés. » - (Adopté.)

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. - L'article 99-1 du code civil est complété par les mots : "et les mentions qui y sont apposées". »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4 ter, substituer aux mots : "et les mentions qui y sont apposées", les mots : "ou dans les mentions qui y sont apposées en marge à l'exception de celles inscrites après l'établissement des actes". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 ter, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 4 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 quater

M. le président. « Art. 4 quater. - L'article 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le chef du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est habilité à ordonner la rectification des actes établis conformément à la présente loi et des mentions qui y sont apposées en cas d'erreurs et omissions purement matérielles et d'erreurs portant sur le nom patronymique. Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état-civil pour dresser lesdits actes peuvent procéder aux mêmes rectifications. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 quater, substituer aux mots : "qui y sont apposées", les mots : "apposées en marge de ces actes à l'exception de celles inscrites après l'établissement de ceux-ci". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 quater, modifié par l'amendement n° 5 corrigé.

(L'article 4 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 quinquies

M. le président. « Art. 4 quinquies. - 1. - A l'article 331 du code civil, après les mots : "hors mariage" sont ajoutés les mots : "fussent-ils décédés".

« II. - L'article 332 du code civil est abrogé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 quinquies. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Je comprends l'idée généreuse qui a inspiré l'article 4 quinquies et je partage la douleur des familles à cet égard. Mais, encore une fois, et quelque durs que puissent paraître mes propos, je ne peux pas souscrire à de telles dispositions.

Ma position n'est pas, quoi que certains aient pu en dire, empreinte d'un juridisme abstrait. Ce n'est pas en raison de simples principes juridiques que je vous demande de rejeter l'article ainsi voté par le Sénat, c'est au nom de la raison et je dirai même du bon sens.

Dire qu'on peut légitimer un enfant décédé signifie très exactement que l'on peut modifier l'état d'une personne après son décès. Si nous pouvons le concevoir dans certains cas, très exceptionnels - lorsqu'elle laisse des descendants qui effectivement continuent sa personne, je pense non seulement à la légitimation mais au mariage *post mortem* - en revanche nous ne pouvons pas accepter une généralisation du principe en l'absence d'intérêts déterminants. Aujourd'hui, il est question de la légitimation. Si vous acceptiez le principe, demain, nous ne pourrions nous opposer au désaveu d'un enfant mort, au divorce d'une personne décédée. Vous voyez bien l'absurde d'une telle situation. Une personne décédée n'est plus sujet de droit. Elle ne peut voir son sort modifié ni dans un sens favorable ni dans un sens contraire.

Allons-nous modifier des inscriptions tombales parce que la légitimation *post mortem* aura modifié le nom de l'intéressé ? Ne va-t-on pas jusqu'à invoquer à cet égard de prétendues inégalités ? Un enfant naturel non légitimé a les mêmes droits qu'un enfant légitime.

Aucun argument décisif ne justifie l'article adopté par le Sénat et je vous en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement qui supprime la possibilité de légitimer un enfant mort sans descendance.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Je fais mienne la position de la commission.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *quinquies* est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Les articles 1^{er}, 2, 8, 11 et 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française sont ainsi rédigés :

« Art. 1^{er} et 2. - *Non modifiés.* »

« Art. 8. - *Non modifié.* »

« Art. 11. - Tout intéressé peut faire opposition au décret portant francisation du nom dans le délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

« Art. 12. - Le décret portant francisation de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénoms prend effet au jour de sa signature.

« Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée d'office sur réquisition du procureur de la République du lieu de domicile du bénéficiaire, en marge de ses actes de l'état civil et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants. »

« II. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

Avant l'article 6 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé la décision et l'intitulé du chapitre 1^{er} bis.

Article 6 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 ter.

Article 6 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 quater.

Article 6 quinquies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 quinquies.

Article 7 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7 A.

Article 8

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« A l'article 311-11 du code civil, les mots : "une fin de non-recevoir ou" sont supprimés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée qui supprime les fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 8 est ainsi rétabli.

Articles 8 bis et 9

M. le président. « Art. 8 bis. - Le second alinéa de l'article 313-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'action est ouverte à l'enfant pendant les deux années qui suivent sa majorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

« Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 318-1 du code civil, les mots : "dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous", sont remplacés par les mots : "devant le tribunal de grande instance". » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

Mme Cacheux, rapporteur, et **M. Jean-Pierre Michel** ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 10 dans le texte suivant :

« Après les mots : "la filiation peut", la fin du premier alinéa de l'article 323 du code civil est ainsi rédigée : "être judiciairement rapportée par tous moyens. Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission." »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Sans remettre en cause le principe de la liberté de la preuve pour l'établissement judiciaire de la filiation légitime adopté par l'Assemblée en première lecture, il est proposé d'introduire une condition de recevabilité atténuée afin d'éviter les actions abusives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

Articles 11 bis, 12 et 13

M. le président. « Art. 11 bis. - L'article 331-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mention de la légitimation sur l'acte de naissance d'un enfant majeur est dépourvue d'effet sur son patronyme si l'acte ne comporte pas en outre la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son patronyme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

« Art. 12. - Après le premier alinéa de l'article 332-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la légitimation ne peut avoir pour effet de modifier le patronyme d'un enfant majeur sans le consentement de celui-ci. » - (Adopté.)

« Art. 13. - I. - Au premier alinéa de l'article 334-2 du code civil, les mots : "le juge des tutelles" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales".

« II. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

Mme Cacheux, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 340. - La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens.

« Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Toujours sans remettre en cause le principe de la liberté de la preuve pour établir judiciairement la filiation naturelle - et donc la suppression des stricts cas d'ouverture conditionnant actuellement la recevabilité de l'action en recherche de paternité naturelle - cet amendement introduit, dans son deuxième alinéa, une condition de recevabilité atténuée afin d'éviter les actions abusives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Article 15 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 bis.

Mme Cacheux, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel, ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 bis dans le texte suivant :

« Après l'article 340-1 du code civil, il est inséré un article 340-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 340-1-1. - Nul ne peut contester la filiation d'un enfant pour une raison tenant au caractère médicalement assisté de la procréation de ce dernier. L'enfant ne peut réclamer un autre état sur ce fondement.

« Toutefois, les actions en contestation de filiation ou en réclamation d'état peuvent être exercées lorsque le mari ou le concubin de la mère n'a pas consenti à la procréation médicalement assistée ou lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

Sur cet amendement, Mme Catala et M. Toubon ont présenté un sous-amendement, n° 39, ainsi rédigé.

« Après les mots : "médicalement assistée", substituer à la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 9 l'alinéa suivant :

« Elles peuvent également être exercées lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée. L'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. Celui qui, après avoir consenti à la procréation médicalement assistée ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, engage sa responsabilité envers la mère et l'enfant. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Le caractère incontestable de la filiation d'un enfant issu d'une procréation médicalement assistée a été confirmé dans l'article 8 - art. 311-20 du code civil - du projet de loi relatif au corps humain adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 25 novembre dernier. Mais ce texte ne pouvant être adopté définitivement avant la fin de la session, il convient de faire figurer cette disposition dans le projet de loi relatif à la filiation à titre transitoire. Cette loi sur la bioéthique, lorsqu'elle sera adoptée, le placera à un autre endroit du code.

M. Alain Bonnet. Ce sera fait en janvier !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 9 et au sous-amendement n° 39. L'amendement de la commission témoigne d'un souci que je comprends mais il n'est pas de bonne méthode législative.

En effet, ces dispositions qui font partie d'un ensemble qui sera prochainement adopté, même si ce n'est qu'après le vote du présent projet, conduiraient à traiter de la procréation médicalement assistée sans en examiner les conditions. Ce n'est guère rationnel, c'est même dangereux car cela pourrait laisser penser qu'on peut librement recourir à la procréation médicalement assistée, ce à quoi l'Assemblée s'est opposée unanimement lors de l'examen des textes relatifs à la bioéthique.

Est-il réellement impossible à votre assemblée de patienter quelque temps encore ? Ce retard ne sera pas long et, au demeurant, la jurisprudence actuelle, dans sa quasi-totalité, applique déjà les principes qui, demain, seront inscrits dans la loi. Aucun péril ne justifie donc l'adoption précipitée de ces dispositions, si légitimes soient leurs objectifs.

Je vous demande donc de vous en remettre sur ce point, comme vous l'avez fait en adoptant le projet de loi relatif au corps humain, à la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Je suis mandatée par la commission pour maintenir cet amendement.

Il est vrai qu'un peu de patience pourrait peut-être suffire. Nous n'avons pas cette patience en vertu du principe qu'« un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». La PMA est d'ores et déjà praticable. Il est donc possible qu'un homme qui a accepté que sa femme bénéficie d'une PMA récuse l'enfant. Nous ne pouvons l'admettre, même à titre transitoire.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. N'en déplaise à notre éminente collègue, j'ai été assez convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes des législateurs. On ne peut pas faire une espèce de patchwork et introduire dans une loi un article d'une autre loi en cours de discussion.

M. le secrétaire d'Etat a rappelé fort justement que la jurisprudence allait déjà dans le sens souhaité par Mme Cacheux. Je crois donc que nous pouvons attendre la loi sur la bioéthique qui va bientôt voir le jour.

M. le président. Le sous-amendement n° 39 n'est pas défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis demeure supprimé.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission avait pourtant voté cet amendement !

M. François Massot. Quand elle a pris sa décision, elle n'était pas encore éclairée par ce qu'a dit le Gouvernement !

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

« La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-I. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est supprimé.

« III. - Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La preuve de la filiation ... (*le reste sans changement*). »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 18. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'accouchement secret ne doit pas interdire la recherche de la maternité, même si, en pratique, il la voue à l'échec.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Je veux simplement réaffirmer mon opposition à cet amendement. Encore une fois, l'accouchement secret doit être préservé et protégé, et l'anonymat absolument garanti.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Substituer aux paragraphes II et III de l'article 18 le paragraphe suivant :

« II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens.

« Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Sans remettre en cause le principe de la liberté de la preuve pour établir judiciairement la maternité naturelle, cet amendement introduit une condition de recevabilité atténuée afin d'éviter les actions abusives. C'est donc un garde-fou.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 19

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 19 dans le texte suivant :

L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 342-4. - Le défenseur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rétabli.

Après l'article 20

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 347 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont à l'âge de la majorité le droit d'avoir connaissance de l'identité de leurs père et mère par le sang. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je me suis expliqué sur cet amendement dans la discussion générale. Je n'en dis pas plus. J'économiserai ainsi le temps de l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle maintient sa position sur la PMA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Après l'article 23

M. le président. Mme Ameline a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 353 du code civil, après le mot "vérifie", sont insérés les mots "dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal". »

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Il y a eu des efforts et des améliorations, comme le rappelait à l'instant M. le secrétaire d'Etat, mais je souhaite voir inscrit dans la loi que le juge est obligé de vérifier les conditions de l'adoptabilité dans un délai de six mois. Ce serait un progrès important, qui correspondrait au vœu de l'ensemble des professions intéressées et surtout à l'intérêt de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Nous avons été sensibles aux arguments de Mme Ameline, d'autant que le Gouvernement ne nous présente toujours pas les textes sur l'adoption, qu'il nous a promis depuis des années. Ce pourrait être une première démarche en ce sens.

Il est vrai, comme l'avait souligné le Gouvernement, que le législatif n'a pas à donner d'injonctions au judiciaire, mais il faut aussi que celui-ci soit sensible à la nécessité d'accélérer les procédures, dans l'intérêt de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Il n'est ni souhaitable ni opportun de donner des injonctions au juge. En effet, les procédures d'adoption peuvent exiger, notamment pour l'adoption d'enfants étrangers, la communication de pièces provenant d'autres Etats, ou nécessiter des enquêtes.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Sans donner au judiciaire l'injonction de « boucler » un dossier, on peut au moins lui demander de l'ouvrir le plus rapidement possible et de ne pas le faire passer après d'autres urgences supposées.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. C'est le cas, madame le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

Article 23 quater

M. le président. « Art. 23 quater. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - Le juge statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

« Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités.

« Selon l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents soit par l'un d'eux.

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 287 du code civil :

« Art. 287. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui pose comme principe l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents en cas de divorce, sauf décision du juge de ne la confier qu'à l'un des deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23 quater, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 23 quater, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 23 sexies

M. le président. « Art. 23 sexies. - L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est exercée en commun si les parents d'un enfant naturel l'ont tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et cohabitaient lors de cette reconnaissance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 372 du code civil :

« Art. 372. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés ou si ayant l'un et l'autre reconnu l'enfant, ils vivent en commun au moment de la seconde reconnaissance.

« Elle est également exercée en commun si les parents reconnaissent tous deux l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de six mois.

« Il en est de même lorsque le père reconnaît l'enfant dans ce délai et que la filiation maternelle est établie par un autre mode que la reconnaissance. Il en est encore ainsi lorsque la paternité naturelle est établie par la possession d'état et que la filiation maternelle résulte d'une reconnaissance ultérieure ou d'une recherche judiciaire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement prévoit que l'autorité parentale est exercée en commun dans la famille naturelle si l'enfant est reconnu par ses deux parents avant l'âge de six mois mais également s'ils vivent en commun lors de la seconde reconnaissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23 sexies, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 23 sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23 sexies

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après l'article 23 sexies, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 372-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372-1. - Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

« Ni l'acte ni le refus de la délivrer ne sont sujets à recours.

« II. - En conséquence, l'article 372-1 devient l'article 372-1-1. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un amendement de conséquence qui vise à préciser dans quelles conditions est justifiée la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

Article 23 septies

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 23 septies du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel la commission des lois a déposé un amendement n° 40 pour coordination.

« Art. 23 septies. - Au second alinéa de l'article 372-1 du code civil, les mots : "l'époux" sont remplacés par les mots : "le parent". »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans l'article 23 septies, substituer à la référence : "372-1", la référence : "372-1-1". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit de modifier une référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23 septies, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 23 septies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 nonies

M. le président. « Art. 23 nonies. - L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée, selon l'intérêt de l'enfant, soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le juge l'a confiée, sauf dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 373-2 du code civil :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, par coordination avec la nouvelle rédaction retenue pour l'article 287 relatif à l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23 nonies, modifié par l'amendement n° 17 rectifié.

(L'article 23 nonies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 undecies

M. le président. « Art. 23 undecies. - L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 374. - Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.

« Lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents selon des modalités autres que celles prévues à l'article 372, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois, elle est exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales.

« Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée, soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Il ne peut lui refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves.

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion des facultés respectives des parents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 undecies.

(L'article 23 undecies est adopté.)

Article 23 terdecies

M. le président. « Art. 23 terdecies. - Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

« Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

« Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "enfant naturel", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 23 terdecies : "reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, dans les six mois de naissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a déposé un sous-amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 18 rectifié, après les mots : "dans les six mois de sa naissance", insérer les mots : "ou si ces derniers vivaient en commun au moment de la seconde reconnaissance". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18 rectifié.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec les dispositions que l'Assemblée vient de voter. En fait, il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 45, et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié.

M. le garde des sceaux. Le sous-amendement n° 45 a pour objet de mettre en conformité la disposition transitoire avec le caractère alternatif des critères retenus par l'Assemblée à l'article 372 du code civil en matière d'autorité parentale conjointe.

Il s'agit d'éviter l'automatisme de l'attribution de l'exercice conjoint de l'autorité parentale aux situations en cours, que l'attribution de cet exercice conjoint dépende de la reconnaissance par les deux parents dans les six mois de la naissance - tel est l'objet de l'amendement n° 18 rectifié - ou qu'elle dépende de la cohabitation des deux parents, lors de la seconde reconnaissance, comme le prévoit le sous-amendement n° 45.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Mais comme il est de coordination, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23 terdecies, modifié par l'amendement n° 18 rectifié.

(L'article 23 terdecies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Dans le deuxième et le troisième alinéas de l'article 247 du code civil, les mots : "aux affaires matrimoniales" sont remplacés par les mots : "aux affaires familiales". »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article 247 précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il le prononce également dans les autres cas si les avocats le lui demandent ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Ce juge a compétence pour prononcer le divorce quelle qu'en soit la cause. Il peut toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué sur ce sujet lors de la discussion générale.

Il importe que le juge aux affaires familiales puisse connaître de l'ensemble des causes de divorce. Toutefois, si une partie souhaite le renvoi à la collégialité, il lui suffira de le demander. Tel est l'objet de l'amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a considéré que le texte proposé par cet amendement constituait un bon compromis entre le texte initial, qui prévoyait que le juge pourrait décider de renvoyer à la formation collégiale, et le texte du Sénat, qui dispose que la collégialité est de droit, sauf si les deux parties sont d'accord pour le juge unique. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24 et l'amendement n° 19 de la commission n'a plus d'objet.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Dans les articles 210, 211, 371-4, 377, 377-1, 377-2 les mots : "le tribunal" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales".

« III bis A. - Dans les articles 248-1, 264-1, 373-3, 373-4, 375-3 et 376-1, après les mots : "le tribunal" sont ajoutés les mots : "ou le juge aux affaires familiales".

« III bis B. - A l'article 246, après les mots : "au tribunal" sont ajoutés les mots : "ou du juge aux affaires familiales".

« III bis et IV. - *Non modifiés.*

« V. - *Supprimé.*

« VI et VII. - *Non modifiés.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 25, substituer aux références : "211, 371-4" les références : "211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 33 est de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes III bis A et III bis B de l'article 25. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Même explication que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25 bis

M. le président. « Art. 25 bis. - Dans l'article 252-2 du code civil les mots : "dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement" sont remplacés par les mots : "dont pourra tenir compte le jugement à intervenir". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 bis.

(L'article 25 bis est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. - Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1^o Du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus par le code civil.

« 2^o Des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« III. - *Non modifié.* »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après les mots : "conditions prévues", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (1^o) du paragraphe II de l'article 26 : "aux chapitres III et IV du titre VI du livre I^{er} du code civil". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'amendement n° 20 tend à supprimer, dans la définition des compétences du juge aux affaires familiales, la référence à l'ensemble du code civil. Cette référence conduirait en effet à donner compétence au juge aux affaires familiales pour la liquidation des régimes matrimoniaux à la suite du divorce ou de la séparation de corps, ce que ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'ont souhaité explicitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26 bis.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 corrigé, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 26 bis dans le texte suivant :

« Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire

et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.»

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Donise Cacheux, rapporteur. Le Sénat a introduit l'obligation de faire appel à un avocat pour des actions simples qui en sont actuellement dispensées devant le tribunal d'instance. Or, il ne paraît pas indispensable d'être assisté d'un avocat quand on saisit le juge du problème du choix d'un établissement scolaire par exemple. Par l'amendement n° 21 corrigé, il est donc proposé de rétablir le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est ainsi rétabli.

Article 26 ter

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 ter :

CHAPITRE III bis

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts

« Art. 26 ter. – Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. – Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul ou avec la personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 27 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 388-1 du code civil :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement doit, sans préjudice des dispositions prévoyant soit son intervention et son consentement, soit son audition par un tiers, être entendu par le juge.

« Cette audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

« Lorsque le mineur en fait la demande, l'audition par le juge doit nécessairement avoir lieu.

« Il peut être assisté par un avocat et accompagné par une personne de son choix.

« L'audition de l'enfant par le juge a lieu hors la présence de ses parents et des avocats de la cause. Toutefois, l'enfant peut être entendu pour partie en présence de son avocat personnel. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. L'amendement n° 27 rectifié est important.

La commission a beaucoup débattu pour savoir : si l'enfant devait ou non être entendu par le juge ; dans quelles conditions celui-ci pouvait ou non accepter ; comment il devait prendre en compte ce que disait l'enfant si ce dernier refusait d'être entendu ; et, surtout, dans quelles conditions l'enfant devait être accompagné par une personne ou assisté par un avocat en cas de comparution devant le juge.

Ce débat m'a permis d'élaborer un texte de synthèse, qui édicte un principe qui pourra choquer, mais qui m'apparaît comme une garantie pour l'enfant, comme pour le bon fonctionnement de la justice et qui permettra au magistrat de bénéficier d'un auxiliaire précieux : je veux parler de l'assistance par un avocat de l'enfant qui comparait devant le juge.

L'amendement n° 27 rectifié précise donc que, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement – c'est une avancée significative par rapport à la loi Malhuret – doit, sans préjudice des dispositions prévoyant soit son intervention et son consentement, soit son audition par un tiers, être entendu par le juge. Le principe de l'audition de l'enfant par le juge me paraît très important.

L'amendement dispose ensuite que cette audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Là encore, cette disposition me paraît nécessaire.

De même, l'amendement prévoit que, lorsque le mineur en fait la demande, l'audition par le juge doit nécessairement avoir lieu. En effet, quoi de pire pour un enfant, pour un mineur capable de discernement, que d'avoir été rejeté au motif qu'on n'a pas voulu l'entendre. Cet enfant pourra peut-être le faire payer par la suite à toute la société en disant que c'est parce que l'on a refusé de l'entendre à un moment donné que sa vie a dévié.

S'agissant de la présence de l'avocat, vous noterez, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne s'agit pas d'une obligation, puisque je propose que le mineur puisse être assisté par un avocat. Cette possibilité est suffisamment souple pour que vous puissiez l'accepter. Quant à l'accompagnement par une personne de son choix, il ne me semble poser aucune difficulté.

Le dernier alinéa de l'amendement prévoit que l'audition de l'enfant par le juge a lieu hors la présence de ses parents et des avocats de la cause, mais que l'enfant peut être entendu pour partie en présence de son avocat personnel.

Cet amendement, qui a été retenu par la commission, comme le dira Mme Cacheux tout à l'heure, a donné lieu à un large débat. Son adoption constituerait une avancée fondamentale dans la défense de l'enfant, philosophie qui inspire le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 27 rectifié aborde deux points fort importants.

D'abord, il prévoit l'obligation de l'audition du mineur par le juge dès lors que l'enfant en fait la demande. Cette audition systématique me paraît manquer peut-être de nuance. Il est des hypothèses en effet où l'audition peut être préjudiciable au mineur. L'expérience montre que dans certains conflits familiaux très passionnels, l'enfant est un enjeu et peut être soumis à des pressions ou à des manipulations. Il est bon dans ces cas, que le juge ait la possibilité d'écarter l'audition, même formellement réclamée par l'enfant, dans l'intérêt même de celui-ci.

Ensuite, l'amendement n° 27 rectifié prévoit la possibilité pour le mineur d'être assisté par un avocat. Dans de nombreuses hypothèses, cette présence est en effet souhaitable. Je rappelle d'ailleurs que la Chancellerie a soutenu des expériences qui ont été menées par divers barreaux en matière d'assistance et de conseil des mineurs.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est exact !

M. le garde des sceaux. Mais, souvent, dans ces circonstances, l'aide dont un mineur a besoin est davantage d'ordre psychologique et doit être dispensée par une personne qu'il connaît. Par conséquent, le mineur peut souhaiter ne pas être assisté par un homme de loi.

En fait, ce qui me conduit surtout à émettre un avis défavorable à l'égard de l'amendement n° 27 rectifié – bien qu'il m'en coûte, monsieur Gouzes –, c'est le fait qu'il fait disparaître une notion essentielle, celle que l'enfant ainsi entendu n'est pas partie à la procédure. En effet, nous ne voulons pas voir se renouveler des situations judiciaires comme celle que l'ai évoquée en première lecture, une enfant de huit ans, déclarée partie à la procédure de divorce de ses parents, a demandé l'expertise psychologique de son père. Ce sont des cas sans doute exceptionnels mais auxquels le législateur doit penser.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Je le regrette, mais je suis en désaccord total avec le président de la commission des lois. Certes, son amendement part de bons sentiments, mais en réalité, il risque de déboucher sur des situations absolument intolérables.

En effet, le fait de prévoir que « dans toute procédure le concernant » le mineur capable de discernement doit être entendu par le juge est de nature à faire naître des difficultés. Cela signifie que, dans les cas de divorce par consentement mutuel, alors qu'il n'y a pas de problème, les enfants devront se rendre devant le juge aux affaires patrimoniales, alors même qu'on ne leur demande rien et que, à l'évidence, ils veulent rester en dehors du conflit qui oppose leurs parents.

De plus, l'expression « toute procédure le concernant » peut viser n'importe quelle procédure civile. On en arrivera, en fait, à faire disparaître le principe de tutelle légale, puisque, dans une procédure de succession, il faudra entendre l'enfant, en dehors de son administrateur judiciaire.

Tout cela me semble parfaitement irréaliste. Déjà, la commission des lois était allée très loin en première lecture. Je considère que nous ne pouvons pas aller au-delà.

Donner la possibilité au magistrat, lorsqu'il le désire, lorsque les circonstances l'imposent, d'entendre l'enfant, me semble normal. Mais l'obliger à entendre l'enfant et à rendre une ordonnance motivée au cas où il ne l'entendrait pas me paraît excessif. A mes yeux, cela sera source de conflits de procédure. En effet, on peut très bien imaginer des demandes en nullité de procédure si le magistrat n'a pas pris son ordonnance ou l'a rendue dans des conditions qui sont discutées. En adoptant l'amendement n° 27 rectifié, l'Assemblée ouvrirait la brèche à de nombreuses discussions procédurales, qui, à l'évidence, n'iraient pas dans le sens de l'intérêt du mineur que tous, ici, nous voulons défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 rectifié ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La loi Malhuret prévoit déjà que, dans toute affaire le concernant et sans être partie au jugement, l'enfant doit être entendu...

M. Jean-Jacques Hyest. Très juste !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. ...sauf motif contraire.

Or la pratique révèle que ce qui devait être l'exception est devenu la règle puisque, au lieu d'entendre l'enfant chaque fois qu'il est concerné - sauf quand on estime que cela n'est pas souhaitable -, le juge décide le plus souvent que l'audition n'est pas souhaitable.

Afin d'améliorer la loi Malhuret, puisque l'avancée qu'elle représente est insuffisamment entrée dans la pratique, la commission unanime demande donc l'adoption de l'amendement n° 27 rectifié de M. Gouzes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je ne voudrais pas dramatiser cette discussion, mais M. Massot m'a un peu effrayé en employant des mots lourds de sens, tels que « nullité de procédure », « conflit », « disparition de la tutelle légale » !

M. François Massot. Ce n'est pas à l'habile procédurier que vous êtes que j'apprendrai quelque chose !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mon amendement n'a aucun rapport avec cette vision apocalyptique. Et je vous remercie, madame le rapporteur, d'avoir souligné que la loi Malhuret est largement en avance sur les conceptions de M. Massot.

Si nous suivions notre collègue, nous serions en retrait par rapport à la législation existante.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est une grande discussion !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Certes, mais la conception de M. Massot est un peu dépassée, et je vais m'efforcer de le démontrer brièvement.

Les juges ne sont pas d'affreux croque-mitaines. Les magistrats sont des hommes ou des femmes capables, en toute sérénité, d'entendre des enfants dans des situations difficiles, de les conseiller aimablement sans être à aucun moment, des pères fatigués !

Les enfants seraient traumatisés par leur passage devant le juge ? Mais le juge fait aujourd'hui partie de notre paysage familial, si je puis dire.

M. François Massot. Il ne faut pas exagérer !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il règle un certain nombre de problèmes lorsque des difficultés naissent. Et chacun s'est évertué, dans toutes les législations, à faire en sorte qu'il soit un facteur de paix, d'équilibre et de réconciliation. Je ne pense pas, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez en aucune façon me démentir sur ce point.

J'espère vous avoir rassuré, monsieur Massot, mais je vous en supplie, n'insistez pas, car je trouve votre vision des choses quelque peu dépassée !

L'amendement n° 27 rectifié présente un autre avantage, celui d'évoquer le « mineur capable de discernement », alors que la loi Malhuret parle de mineur de treize ans.

M. Jean-Jacques Hyest. Oui !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Or chacun connaît ici l'absolu arbitraire de ce chiffre. Quelle en est la signification ? Treize ans moins un jour, treize ans plus un jour ! Dans la réalité, certains enfants ont un discernement que le juge est seul capable d'apprécier - et nous lui faisons une confiance absolue pour cela - alors que d'autres, plus âgés, restent de grands enfants. Par rapport à la loi Malhuret, mon amendement constitue donc déjà une avancée sur ce point.

S'agissant de la présence de l'avocat, je tiens à vous rassurer, monsieur le garde des sceaux : il ne s'agit pas de déclencher une procédure de type procédure pénale avec tous les interdits, toutes les contraintes, toutes les nullités, que cela implique. La présence de l'avocat doit avoir essentiellement une fonction psychologique, et je me félicite des expériences que la Chancellerie a permis dans ce domaine. Ce n'est d'ailleurs qu'une possibilité mais, dans certains cas douteux, sa présence peut être nécessaire.

Finalement, monsieur le garde des sceaux, je crois que vous serez convaincu par mes arguments. Ce que je propose constitue incontestablement une avancée vers ce que nous considérons aujourd'hui comme essentiel, c'est-à-dire la possibilité pour nos enfants de donner leur point de vue.

Notre pays et nos mœurs évoluent. Nous devons donner la parole à nos enfants, et je suis sûr que nous les aiderons ainsi à progresser.

M. le président. La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. Le président de la commission a en partie répondu par avance à mon inquiétude.

Les affaires de mineurs sont toujours extrêmement sensibles, mais je me pose des questions à propos de l'expression « le mineur capable de discernement ». Qui apprécie cette capacité ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Le juge !

M. Roger Franzoni. Pour cela, il faut qu'il ait entendu l'enfant. Mais alors tout mineur doit être entendu ! Sinon, qui peut apprécier ou contester le discernement de l'enfant ?

La loi pénale, il y a longtemps, avait abordé le problème du discernement des mineurs faisant l'objet d'une poursuite pénale. Dans l'amendement n° 27 rectifié, vous ne prenez pas en compte l'âge du mineur. Vous prévoyez que, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement doit être entendu. A quel moment sera évaluée cette capacité ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Au moment où il doit être entendu.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. En me répondant, monsieur le président de la commission des lois, vous m'avez implicitement donné raison, puisque vous avez conclu en disant que l'amendement prévoyait une possibilité pour le mineur d'être entendu. Si c'est simplement une possibilité, nous sommes d'accord, et c'était d'ailleurs ce que prévoyait le texte que nous avons adopté en première lecture.

De même, vous avez fait une déclaration en ce qui concerne le mineur capable de discernement. Nous avons déjà eu cette discussion en première lecture et nous avons retenu cette notion. Ce n'est pas sur ce point que nous sommes en désaccord. Là où nous sommes en désaccord

complet, c'est lorsque vous instituez l'obligation, pour le juge, d'entendre un mineur pour toute affaire le concernant, alors que, Dieu merci ! dans 95 p. 100 des cas, ce n'est pas nécessaire. Pourquoi, lors des affaires de divorce, obliger les enfants à être entendus par un juge ? Si ce n'est pas traumatisant, c'est toujours impressionnant, même pour un adulte, d'aller au palais de justice. Ça l'est bien plus encore pour un enfant ! Pourquoi dramatiser une procédure qui se déroule paisiblement, avec l'accord des parents ?

Je crois, monsieur le président de la commission des lois, et je m'en excuse, que le texte que nous avons adopté en première lecture est cent fois meilleur que celui que vous nous proposez. Je suis sûr que, après avoir entendu ces explications, vous allez, dans votre sagesse habituelle, retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur Massot, le principe, c'est l'audition, mais vous avez noté que le deuxième alinéa de l'amendement n° 27 rectifié précise que celle-ci peut être écartée par une décision spécialement motivée.

M. François Massot. Mais susceptible de recours ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur Massot, comme on dit, ça ne mange pas de pain, pour un juge, d'entendre un enfant.

M. François Massot. Si !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'entretien peut être très bref et il n'y aura aucune difficulté. Ne dramatisons pas une situation qui n'a pas besoin d'être dramatisée.

Je crois sincèrement que les dispositions que je propose répondent à vos préoccupations ; nous n'avons pas de divergence sur ce point.

Par contre, lorsqu'un mineur demande à être entendu, il faut qu'il puisse l'être.

M. François Massot. C'est ce que prévoyait le texte que nous avons adopté en première lecture !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Si nous ne retenons pas la rédaction que je propose, cet enfant reprochera par la suite à la société de ne pas avoir pu se faire entendre, même si cette audition n'a pas l'importance que l'enfant croit qu'elle a, et le juge en jugera. Je le répète, nous n'avons pas le droit de refuser la parole à un enfant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il me semble que les intentions de M. Gouzes sont excellentes. D'ailleurs, comment pourrais-je dire autre chose dès lors qu'il a réaffirmé ici que les juges n'étaient pas des croque-mitaines, et je lui donne acte de ce propos ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ni des pères fouettards !

M. le garde des sceaux. Vous avez même dit qu'ils faisaient partie du paysage familial. Là, nous allons très loin. *(Sourires.)*

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est le troisième homme du ménage !

M. le garde des sceaux. J'aurai vécu assez vieux pour entendre cela...

En ce qui concerne votre amendement, monsieur le président de la commission, je me demande si l'on ne pourrait pas en retrancher une phrase et en ajouter une autre.

Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque le mineur en fait la demande, l'audition par le juge doit nécessairement avoir lieu. » Ne vaudrait-il pas mieux laisser l'appréciation au juge ? Dans certains cas, le mineur peut être manipulé, notamment s'il est très jeune. Le juge est parfaitement à même de savoir s'il est bon ou non - ne serait-ce que pour le climat psychologique dans lequel se déroule l'affaire -, s'il n'est pas traumatisant pour un enfant de venir au palais de justice. Le juge doit être totalement « juge », sans jeu de mots, de ce qui doit être fait.

Je propose en revanche d'ajouter à l'amendement la phrase suivante : « l'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. » Cette précision très importante vise à éviter les inconvénients dramatiques dont j'ai parlé.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait d'accord !

M. le garde des sceaux. Sous réserve de cette soustraction et de cette addition, l'avis du Gouvernement ne serait donc plus défavorable mais favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, j'accepte la suppression du troisième alinéa de mon amendement, tout en la regrettant, car je ne voudrais pas qu'un enfant nous reproche, à un moment ou à un autre, de ne pas avoir été entendu par le juge. Vous affirmez craindre que l'enfant ne soit manipulé, mais je me demande si, en fait, vous ne craignez pas que le magistrat lui-même soit manipulé. Moi, je fais confiance au magistrat car je suis persuadé qu'il s'apercevra suffisamment tôt que l'enfant lui a été envoyé pour telle ou telle raison.

M. le garde des sceaux. Ce sera déjà trop tard !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. J'adhère en revanche totalement à votre seconde proposition. Effectivement, les enfants ne doivent en aucun cas être partie au procès, ni pouvoir témoigner contre leurs parents. Ils n'ont pas à juger ce qui se passe dans leur famille car leur âge ne leur permet pas d'appréhender certains problèmes qu'ils comprendront peut-être plus tard.

M. le président. Le troisième alinéa de l'amendement n° 27 rectifié est donc remplacé par la phrase : « L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 de la commission n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *ter*, modifié par l'amendement n° 27 rectifié et modifié.

*(L'article 26 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)*

Après l'article 26 *ter*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Après l'article 26 *ter*, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être accompagné d'un avocat, ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

Sur cet amendement, M. Gérard Gouzes a présenté un sous-amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 35, substituer au mot : "accompagné", le mot : "assisté". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. le garde des sceaux. Afin de permettre au mineur de bénéficier du droit à l'aide juridictionnelle, il est nécessaire d'ajouter à la loi du 10 juillet 1991 un article prévoyant ce cas d'accès à l'aide juridictionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission sous réserve que M. le garde des sceaux accepte d'apporter une précision. Tout mineur accompagné d'un avocat a-t-il droit à l'aide juridictionnelle ou seulement celui dont les parents ont des ressources inférieures au plafond prévu par la loi ? En d'autres termes, l'aide juridictionnelle est-elle accordée en fonction des ressources de l'enfant ou de celles de ses parents ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit des droits de l'enfant ; par conséquent, tout enfant a droit à cette aide juridictionnelle. Les parents et leur niveau de ressources n'entrent pas en considération.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Merci, monsieur le garde des sceaux. Je suis très contente que vous ayez donné cette précision.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, pour soutenir le sous-amendement n° 41.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Sous-amendement de conséquence. Je pense que M. le garde des sceaux l'acceptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 26 *ter*, insérer l'article suivant :

« A l'article 10, alinéa 1, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, après les mots : "devant toute juridiction", sont ajoutés les mots : "ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

Article 26 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26 quater.

Article 26 quinquies

M. le président. « Art. 26 quinquies. - Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-2 ainsi rédigé :

« Art. 388-2. - Lorsque dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 26 quinquies.

(L'article 26 quinquies est adopté.)

Après l'article 26 quinquies

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 28 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 26 quinquies, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :

« Art. 388-3. - Dans toute procédure l'intéressant et à tout stade de la procédure, l'enfant peut être assisté ou représenté par un avocat choisi par lui ou désigné d'office. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 27, qui ouvre la possibilité d'une représentation de l'enfant par un avocat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission dans la mesure où il se borne à reconnaître le droit à l'assistance juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 29 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 26 quinquies, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-4 ainsi rédigé :

« Art. 388-4. - Dans tous les cas où il est prévu par la loi, le consentement de l'enfant est recueilli directement par le juge au cours d'un entretien tenu selon les dispositions de l'article 388-1. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement tend à introduire une précision qui me semble utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Favorable, pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 27 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27 A.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Sont abrogés :

« 1° La loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

« 2° L'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

« 3° L'article 6 de la loi du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

« 4° Le décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil ;

« 5° Supprimé.

« 6° Le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4°) de l'article 27, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ; ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les dispositions relatives au juge aux affaires familiales sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Mme Cacheux, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par l'alinéa suivant :

« Sont étendues au territoire de la Polynésie française les dispositions des chapitres I^{er} et II de la présente loi. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Le Sénat a supprimé le second alinéa du texte que nous avions adopté en première lecture. Nous vous proposons de rétablir le texte de l'Assemblée afin d'éviter toute incertitude quant à l'application des dispositions relatives à la filiation au territoire de la Polynésie française.

Si le Gouvernement pouvait nous donner l'assurance que ces dispositions sont applicables de plein droit à la Polynésie comme aux autres territoires d'outre-mer, cet amendement pourrait être retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Une fois de plus aujourd'hui, madame Cacheux, j'aurai le satisfaction de vous rassurer pleinement, vous et la commission. L'amendement est satisfait dans la mesure où les dispositions des chapitres I^{er} et II sont de plein droit applicables dans ces territoires en vertu des dispositions de la loi du 9 juillet 1970.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Merci, monsieur le garde des sceaux. Je retire donc l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Les dispositions relatives au changement de nom prévu aux articles 61 à 61-5 du code civil et à la création du juge aux affaires familiales prévue à l'article 13 et aux articles 24 à 26 de la présente loi n'entrent en vigueur que le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Le ministre de la justice dépose chaque année devant le Parlement un rapport public sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport comporte notamment des statistiques détaillées sur les suites données aux requêtes en autorité parentale et aux requêtes concernant l'établissement et le respect du droit de visite, d'hébergement et de surveillance. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de la mauvaise application de la loi Malhuret et se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le DMOS a déjà prévu un rapport annuel sur l'application de la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant. Néanmoins, je suis favorable à la proposition de Mme Cacheux.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Merci, monsieur le garde des sceaux. Vous me comblez, ce soir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 15 bis du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 15 bis

M. le président. L'Assemblée a maintenu la suppression de l'article 15 bis en première délibération.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 bis dans le texte suivant :

« Après l'article 340-1 du code civil, il est inséré un article 340-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 340-1-1. - Nul ne peut contester la filiation d'un enfant pour une raison tenant au caractère médicalement assisté de la procréation de ce dernier. L'enfant ne peut réclamer un autre état sur ce fondement.

« Toutefois, les actions en contestation de filiation ou en réclamation d'état peuvent être exercées lorsque le mari ou le concubin de la mère n'a pas consenti à la procréation médicalement assistée ou lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Je suis heureuse de présenter à nouveau cet amendement. L'Assemblée n'a voté les projets de loi sur la bioéthique qu'en première lecture, et nous ne savons pas quand ces textes pourront s'appliquer.

Actuellement, un homme peut contester la filiation d'un enfant pour lequel il a consenti à une procréation médicalement assistée.

Nous proposons qu'une telle contestation ne soit plus possible, sauf lorsque le mari ou le concubin de la mère n'a pas consenti à la procréation médicalement assistée - cette précision, j'en suis bien consciente, deviendra inutile lorsque les textes sur la bioéthique seront votés, ceux-ci n'autorisant pas les PMA sans consentement - ou lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission.

La commission a en effet considéré qu'il n'y avait aucune raison de ne pas appliquer le principe *pater is est* - selon lequel un homme marié ne peut contester sa paternité que s'il a des présomptions et s'il peut faire valoir qu'il ne peut être le père - à celui qui a consenti une PMA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour une fois, et j'en suis navré, il ne sera pas favorable. Je pense en effet qu'il serait dangereux d'accepter cet amendement tel quel, sans poser de conditions à la procréation médicalement assistée, car cela pourrait laisser penser qu'il peut y être librement recouru. C'est précisément à quoi l'Assemblée s'est opposée unanimement lors de l'examen des textes relatifs à la bioéthique.

La jurisprudence actuelle applique déjà, dans sa quasi-totalité, les principes qui, demain, seront inscrits dans la loi. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée un peu de patience et, pour les raisons que je viens d'énoncer, de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. La deuxième délibération, en général, sert à revenir sur une décision après l'intervention de faits nouveaux. Or les explications de Mme Cacheux n'ont pas été différentes lors du premier et du second examen de cet amendement, que notre assemblée a déjà rejeté.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Certes, mais, cette fois-ci, M. le président de la commission des lois est venu m'épauler ! (Sourires.)

M. François Massot. Pourquoi envisagerions-nous de modifier notre vote ? Il est bien connu que le groupe socialiste n'a pas pour habitude de changer d'avis à quelques minutes d'intervalle ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hyest. Oh !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Oh si ! Je peux en témoigner !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Anatole France disait que seuls les imbéciles ne changent pas d'avis. Considérant que le groupe socialiste n'est pas composé que d'imbéciles,...

M. le président. Ce « que » est de trop ! (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... je lui donne acte que ses changements d'avis sont toujours profitables à l'intelligence !

Mais un événement nouveau est bien intervenu puisque je suis venu épauler Mme le rapporteur. C'est un événement de taille ! (Sourires.)

M. François Massot. Cela m'avait échappé !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Plus sérieusement, nous ne pouvons parler d'une loi qui n'existe pas encore. Les lois sur la bioéthique en sont encore, si je puis m'exprimer ainsi, à l'état d'embryons. Or vous savez, monsieur le garde des sceaux, combien le statut de l'embryon est un sujet tabou, sur lequel en tout cas pèse une grande incertitude. De sorte que je ne puis imaginer que vous vous fériez à des textes aussi précaires.

Nous devons légiférer sur ce qui existe aujourd'hui. Actuellement, la filiation d'un enfant a deux fondements. Il y a d'abord la légitimation classique en vertu du principe *pater is est*. Mais qu'en est-il lorsqu'il y a procréation médicalement assistée ? Dans quelle mesure peut-on contester non qu'il existe une procréation médicalement assistée mais qu'on ait pu faire croire qu'il y avait procréation médicalement assistée alors que celle-ci n'a pas eu lieu ? Il faut répondre à cette situation. En l'absence de texte, car les lois sur la bioéthique ne sont pas définitivement adoptées, nous sommes obligés de statuer, en prévoyant des conditions d'égalité entre le père légitime et celui qui a donné son autorisation à une procréation médicalement assistée.

Monsieur Massot, le législateur compétent que vous êtes ne manquera pas, à l'occasion de l'examen des lois sur la bioéthique, certainement lors d'une session extraordinaire, de corriger la décision que nous aurons prise aujourd'hui pour combler un vide juridique. Je crois qu'il est de bonne méthode de légiférer aujourd'hui, quitte à modifier ce texte dans quelques semaines si les lois relatives à la bioéthique sont à nouveau soumises à notre examen.

M. François Massot. Mme Cacheux nous l'avait déjà dit excellemment tout à l'heure !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis sensible à l'argumentation du président Gouzes, mais je pense que cet amendement est très dangereux.

Nous avons discuté en première lecture de projets sur la bioéthique et nous aurons des textes définitifs sans doute rapidement.

Par l'amendement n° 1, monsieur Gouzes, vous entérinez ce qui, demain, ne sera plus possible. Puisque la procréation médicalement assistée existe, dites-vous, il faut légiférer. La situation d'aujourd'hui...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Comment la gérez-vous ?

M. Jean-Jacques Hyest. Les juges la gèrent comme ils la gèrent hier et la jurisprudence est appliquée. Laissons-la s'appliquer jusqu'à ce que nous légiférons définitivement.

Il serait dangereux d'anticiper sur une législation qui sera manifestement contraire à votre amendement, que, très touché par l'argument du garde des sceaux, je ne pourrai voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis demeure supprimé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Les modifications qui ont été apportées au projet de loi résultent très largement du travail accompli en commission et des réserves exprimées par le groupe UDF. C'est pourquoi celui-ci votera le projet de loi.

Je suis en outre chargée de préciser que le groupe du RPR s'abstiendra.

M. Jean-Jacques Hyest. Le groupe de l'UDC votera pour !

M. François Massot. Le groupe socialiste également !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. j'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles le groupe communiste voterait le projet de loi. Aussi n'y reviendrai-je pas.

Cependant, je veux prendre date.

Dans le texte que nous allons voter, il y a une survivance d'une façon de penser qui jure avec son esprit. Que l'on donne tant de droits aux mineurs, c'est bien. Que l'on subordonne ces droits à une certaine capacité de discernement, c'est très bien. Mais pourquoi refuse-t-on aux majeurs le droit, enfants adoptés ou pupilles de l'Etat, de connaître leur père ou leur mère par le sang ? Quelle est l'origine de cette espèce d'accroc à un texte de loi par ailleurs progressiste et humaniste ?

Je puis donner une explication, sous toutes réserves : je crois que pèse sur nos débats, ou dans l'esprit de quelques-uns des députés qui sont ici, la mise en garde émanant des parents adoptifs, lesquels privent l'enfant qu'ils ont élevé du droit de connaître ses parents biologiques.

Sans faire de philosophie ou de métaphysique, je rappellerai que la recherche de ses origines, la connaissance réelle ou supposée de ses origines aident à vivre, elles stabilisent. Elles sont peut-être même la seule origine des religions. Qu'un adolescent ou qu'un jeune qui entre dans la vie ne puisse connaître ses parents par le sang, s'il le désire, c'est lui refuser un droit. Mais pourquoi le lui refuser ?

Je ne vois là que la pression, implicite, des parents adoptifs qui, en la circonstance, si l'on veut bien me pardonner de recourir au langage psychanalytique, ont une attitude plus captative qu'oblatrice.

Je regrette profondément que l'amendement qui porte le nom de mon camarade Millet n'ait pas été voté. Je suis sûr que cet amendement « passera » un jour plus proche qu'on ne le croit, car on s'apercevra que l'on a fait une erreur qui nuit à l'homogénéité du texte.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur Hage, je suis très sensible à vos observations. A titre personnel, j'aurais souhaité que l'amendement de M. Millet soit adopté.

Nous avons eu un long débat en commission, tant en première lecture qu'en deuxième. La question n'a pas fini de faire son chemin dans notre société, car les dispositions que nous avons votées aujourd'hui ne sont pas une fin en soi. Tout cela renvoie en fait au débat sur la parenté sociale et la parenté biologique. Quelle est celle qui prévaut pour un enfant ? La parenté de ceux qui lui ont apporté tous leurs soins, tout leur amour, ou la parenté de ceux qui l'ont mis au monde et ne s'en sont plus occupés par la suite ? De ce débat, personne ne peut faire l'économie !

Nos opinions ont été partagées : personne n'a soutenu qu'il fallait privilégier la parenté biologique par rapport à la parenté sociale. Simplement, certains ont penché plus d'un côté que de l'autre.

Personnellement, eu égard au nombre d'enfants, et même d'adultes, qui sont perturbés par la méconnaissance de leurs origines biologiques, j'aurais plutôt été favorable à l'amendement de M. Millet, mais j'ai rapporté dans le sens de la commission.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi de la résolution, adoptée le 18 novembre 1992, complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution, m'a fait parvenir le texte de la décision rendue, dans sa séance du 17 décembre 1992, en application de l'article 61, alinéa premier, de la Constitution, déclarant conformes à la Constitution les dispositions contenues dans cette résolution.

Ces dispositions sont immédiatement applicables. La décision du Conseil constitutionnel sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 1993 ;

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 3108, portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques (*) (rapport n° 3126 de M. Yves Durand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

(*) Lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la troisième séance du mercredi 16 décembre 1992.

